

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DE LA FAMILLE
DOSSIER DE SYNTHÈSE
par Claude Pardons

Groupe *property division*

TERMES EN CAUSE

business asset	last common habitual residence
commercial asset	last joint habitual residence
common habitual residence	marital asset
common residence	marital domicil
customary residence	marital domicile
division of assets	marital home
division of property	marital property
equalization (of net family properties)	matrimonial asset
equal apportionment	matrimonial domicil
equal division	matrimonial domicile
equal sharing	matrimonial home
excluded asset	matrimonial property
excluded property	net family property
exclusive occupancy	non-family asset
exclusive occupation	non-family property
exclusive possession	non-marital asset
exclusive use	non-marital property
exempt property	non-matrimonial asset
family asset	non-matrimonial property
family home	occupation right
family property	occupational right
family residence	order for partition and sale
financial information	ordinary residence
financial statement	partition and sale order
habitual residence	permanent exclusive occupancy
inheritance	permanent exclusive occupation
interim exclusive occupancy	permanent exclusive possession
interim exclusive occupation	possessory right
interim exclusive possession	pre-marital asset
inter-spousal gift	pre-marital property
interspousal gift	pre-marriage property
joint family venture	pre-matrimonial property
joint habitual residence	preservation order
joint tenancy	property division

property right
property statement
residence
right of occupancy
right of occupation
right of possession
restraining order
separate property
sole occupancy
sole possession
spousal property division

statement of assets
statement of property
temporary exclusive occupancy
temporary exclusive occupation
temporary exclusive possession
triggering event
unequal apportionment
unequal division
unequal sharing
valuation

MISE EN SITUATION

Un certain nombre de ces termes trouvent leur origine dans les lois adoptées par les provinces et territoires à la suite de l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Murdoch c. Murdoch*, [1975] 1 R.C.S. 423. La Cour suprême (dissidence du juge Laskin) avait refusé d'attribuer à Irene Murdoch une part financière du ranch qu'elle avait contribué à construire et à transformer en affaire prospère durant son mariage de vingt-cinq ans. Le législateur dans chaque province et territoire est intervenu afin de remédier à cette situation entre époux et également, dans une moindre mesure, entre conjoints de fait. Les solutions législatives apportées varient (liste des biens à partager, nature des droits conférés aux conjoints, date à laquelle naissent ces droits, etc.). Elles visent toutes cependant à assurer un partage plus équitable des biens à la dissolution du mariage ou de la relation de fait. La Cour suprême du Canada a également depuis fait évoluer sa jurisprudence pour favoriser un tel résultat. Les autres termes ont été relevés dans la doctrine et la jurisprudence.

ANALYSE NOTIONNELLE

Termes dont les équivalents sont normalisés ou partiellement normalisés

inheritance

inter-spousal gift

interspousal gift

joint tenancy

L'expression *joint tenancy* apparaît dans plusieurs lois concernant le droit de la famille, certaines créant en faveur des conjoints un tel droit sur le *matrimonial home* ou habilitant le tribunal à séparer la *joint tenancy* existant entre les conjoints en cas de divorce ou de séparation ou opérant séparation automatique de celle-ci entre un des conjoints et un tiers en cas de décès de ce conjoint avec attribution d'un droit de tenance commune au conjoint survivant.

8. (1) Notwithstanding the manner in which the matrimonial home is held by either or both of the spouses, each spouse has a 1/2 interest in the matrimonial home owned by either or both spouses,

and has the same right of use, possession and management of the matrimonial home as the other spouse has.

(2) Subsection (1) creates a joint tenancy with respect to the matrimonial home.

(*Family Law Act*, RSNL1990, c. F-2)

26. (1) If a spouse dies owning an interest in a matrimonial home as a joint tenant with a third person and not with the other spouse, the joint tenancy shall be deemed to have been severed immediately before the time of death. (*Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F.3).

66 (2) [The Supreme Court may]

(g) if property is owned by spouses as joint tenants, sever the joint tenancy.

(*Family Relations Act* de la Colombie-Britannique, RSBC 1998)

Cette expression se rattache au sens 1 de l'entrée figurant dans le *Dictionnaire de la common law (Droit des biens et droit successoral)* (p. 335) :

joint tenancy (1^o) **tenance conjointe**

DEF An estate or unit of interest in real estate which is owned by two or more persons with rights of survivorship...

L'adjectif *inter-spousal*, également écrit en un seul mot, revêt les sens suivants dans l'expression *inter-spousal gift* :

interspousal, *adj.* Between husband and wife. (*Black's Law Dictionary*, 7th ed., 1999, p. 826).

interspousal, *adj.* Being between spouses [gifts].

(<http://dictionary.findlaw.com/definition/interspousal.html>)

Voici un exemple d'emploi de l'expression *inter-spousal gift* :

Inter spousal gifts are subject to equitable distribution. The burden of proving that an asset is Inter spousal rests upon the party alleging the status of the property. A typical type of inter spousal gift is the conveyance of a home owned by one spouse prior to the marriage to both spouses as tenants by the entireties after the marriage. Such a gift converts what would otherwise have been separate premarital property into marital property subject to equitable distribution. (<http://uk.ask.com/question/who-owns-the-wedding-gifts-after-a-divorce>)

Le terme est ici écrit en deux mots sans trait d'union, mais cette graphie est rare.

Le terme *gift* figure dans le *Dictionnaire de la common law (Droit des biens et droit successoral)* ainsi que dans le dossier des termes de base en droit familial. Nous reproduisons le passage consacré à ce terme dans ce dossier :

« *gift*

Voici comment ce terme est défini dans le *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., p. 757 :

[gift] 1. The voluntary transfer of property to another without compensation [...]. 2. A thing so transferred.

Le terme *gift* a donc un double sens : un premier sens qui désigne le fait de donner et un second sens qui désigne la chose donnée. Ce terme a d'ailleurs été normalisé dans le *Dictionnaire canadien de la common law – droit des biens et droit successoral*, à la

p. 271, où une note décrit les deux sens du terme *gift* :

[gift] Le terme est pris ici dans son sens générique : il désigne une disposition à titre gratuit (le fait de donner) ou ce dont il est ainsi disposé (ce qui est donné) [...].»

Il en est de même du terme *spouse* étudié dans ce dossier :

« *spouse*

Traditionnellement, le terme *spouse* en langage juridique ne visait que la personne mariée :

[spouse] One's husband or wife by lawful marriage; a married person.

Black's Law Dictionary, 9e éd., p. 1533.

C'est ce sens qu'on trouve encore aujourd'hui dans beaucoup de textes canadiens, tel le paragraphe 1(1) de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, ch. F.3 :

“spouse” means either of two persons who,

(a) are married to each other, or

(b)

(b) have together entered into a marriage that is voidable or void, in good faith on the part of a person relying on this clause to assert any right.

Mais depuis quelques décennies le terme a reçu un second sens, plus large, pour tenir compte de relations conjugales non matrimoniales. L'article 1 de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*, L.O. 1996, ch. 31, que voici, illustre bien la double conception :

“spouse” means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the Family Law Act [sens traditionnel], or

(b)

(b) either of two persons who live together in a conjugal relationship outside marriage[.]

Voici aussi un autre exemple de ce nouveau sens large, tiré cette fois d'une décision de la Cour suprême du Canada :

The father was living in a common law relationship with a new spouse and her two children.

D.B.S. c. S.R.G.; L.J.W. c. T.A.R.; Henry c. Henry; Hiemstra c. Hiemstra, [2006] 2 R.C.S. 231.

Il convient donc de conserver les deux sens de ce terme dans le cadre du présent dossier. *Spouse*¹ désignera une personne mariée, alors que *spouse*² désignera une personne vivant maritalement avec une autre personne, qu'elle soit mariée ou non. »

Les biens qu'un conjoint a acquis par *inheritance* avant ou pendant le mariage sont normalement exclus de la masse des biens partageables à condition d'en établir la provenance et l'intention du donateur de favoriser uniquement le conjoint héritier.

Dans l'ouvrage *Annual Review of Family Law 2011* de J. G. McLeod et A.A. Mamo, il est précisé ce qui suit à la page 702 :

"Gift" and "inheritance" have the technical meanings assigned by law.

Le terme *inheritance* figure aussi dans le *Dictionnaire de la common law (Droit des biens et droit successoral)*. Nous y reviendrons lors de l'analyse des équivalents.

L'exclusion des biens acquis par *inheritance* est prévue dans toutes les lois en matière familiale au Canada sous réserve de ce qui est dit au début. En voici deux exemples dans *The Family Property Act* de la Saskatchewan (c. F-6.3) et dans la *Family Law Act* de l'Ontario (R.S.O. 1990, c. F-3) :

23(1) Subject to subsection (4), the fair market value, at the commencement of the spousal relationship, of family property, other than a family home or household goods, is exempt from distribution pursuant to this Part where that property is: (...)

(b) acquired before the commencement of the spousal relationship by a spouse by inheritance, unless it can be shown that the inheritance was conferred with the intention of benefitting both spouses; or...

[4] (2) The value of the following property that a spouse owns on the valuation date does not form part of the spouse's net family property:

1. Property, other than a matrimonial home, that was acquired by gift or inheritance from a third person after the date of the marriage.

exclusive occupancy
exclusive occupation
exclusive possession
exclusive use
interim exclusive occupancy
interim exclusive occupation
interim exclusive possession
occupation right
occupational right
permanent exclusive occupancy
permanent exclusive occupation

permanent exclusive possession
possessory right
right of possession
right of occupancy
right of occupation
sole occupancy
sole possession
temporary exclusive occupancy
temporary exclusive occupation
temporary exclusive possession

Ces expressions, employées dans la législation, la jurisprudence ou la doctrine canadienne en droit de la famille, ne posent guère de difficultés.

Elles se rattachent aux expressions de base déjà normalisées dans le *Dictionnaire de la common law (Droit des biens et droit successoral)* et reprises ci-après pour les besoins de l'analyse des notions en cause. Plusieurs d'entre elles sont employées dans diverses lois.

occupancy (3^o)

DEF Possession in fact. The use of premises. (*Ballentine, p. 879*)

DEF The condition of being an occupant; the fact of occupying;...the fact of holding actual possession, esp. of land.... (*Oxford*)

NOTE Acception large.

occupation

occupation **occupation**
DEF Actual holding or possession, esp. of a place or of land;... occupancy. (*Oxford*)

possession (1^o) **possession**
DEF a legal concept of variable meaning, the word being used in different contexts with different meanings. It denotes a kind of relationship between a person and some object of property, real or personal. It is sometimes used as meaning merely physical control or detention, without any question of legal right. (...) (*Walker, p.970-971*)

possessory right **droit possessoire**
NOTE Terme générique par rapport à *right of possession, right to possession, right to possess.*

right of occupancy **droit d'occupation**

right of possession **droit de possession**
[Note : Le contexte cité dans cette entrée vise une situation différente (*wrongful possession ... so that the possession and the right of possession are in one person, and the right to possession in another*), mais l'équivalent reste utile.]

Nous examinerons maintenant ces diverses expressions avec les éléments qui les qualifient.

[Note : Pour faciliter la lecture, nous avons mis en gras dans les citations les expressions étudiées.]

Dans un glossaire du droit de la famille de la Nouvelle-Écosse, on trouve la définition suivante de l'expression *exclusive possession* et une explication sur l'emploi d'*exclusive occupation* :

Exclusive possession
The right of one party to be the only one to use a residence or other asset, usually a matrimonial home (the family home) or its contents. **Exclusive possession** can be ordered by the court under the *Matrimonial Property Act*, or agreed upon as a term in a separation agreement...
If the parties are not married and are not in a Registered Domestic Partnership, one of the parties can apply for "**exclusive occupation**" under the *Maintenance and Custody Act*.

Ce passage semble indiquer une éventuelle différence entre l'emploi de ces deux expressions en fonction du statut des conjoints, mais les termes *possession* et *occupation* sont souvent employés dans la doctrine sans qu'il y ait vraiment de distinction (voir les observations ci-après sur le projet de loi fédéral S-4).

Autre exemple tiré de la *Family Law Act* de l'Ontario, R.S.O. 1990, c. F-3 :

Order for possession of matrimonial home

24. (1) Regardless of the ownership of a matrimonial home and its contents, and despite section 19 (spouse's **right of possession**), the court may on application, by order,

- (a) provide for the delivering up, safekeeping and preservation of the matrimonial home and its contents;
- (b) direct that one spouse be given **exclusive possession** of the matrimonial home or part of it for the period that the court directs and release other property that is a matrimonial home from the application of this Part;

- (c) direct a spouse to whom **exclusive possession** of the matrimonial home is given to make periodic payments to the other spouse; ...

Dans un dossier soumis par les Sections du droit des autochtones et du droit de la famille du Barreau canadien sur le projet de loi S-4 – *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act*, nous trouvons quelques-uns des termes que nous étudions :

The Bill provides “**occupation rights**” rather than addressing the rules of possession set out under sections 18 and 20 of the *Indian Act*. The difference between “**exclusive occupation**” and “possession” is unclear. If a person has possession, that would enable occupation, and if the person is in occupation, that person is in possession. While an EOO may not purport to grant an interest as broad as a Certificate of Possession under the *Indian Act*, it is still an “**exclusive**” **occupation** order, implying that no one else would have the right to occupy or possess the family home and necessarily contiguous land during the term of the order. How that differs from a legal **right of “possession”** and how it is to interact with sections 18 and 20 of the *Indian Act* is not at all obvious. (<http://www.cba.org/cba/submissions/pdf/10-39-eng.pdf>)

Dans ce projet de loi adopté par le Sénat canadien en 2011 (devenu le projet S-2), on trouve le contexte suivant :

20. (1) A court may, on application by a spouse or common-law partner whether or not that person is a First Nation member or an Indian, order that the applicant be granted **exclusive occupation** of the family home ...

Voici divers exemples d’emploi des autres expressions dans les lois et la doctrine :

5(1) For the purposes of this section, “**exclusive possession**” includes the **right of occupancy**. (*The Family Property Act*, c. M-6.11 of the Statutes of Saskatchewan, 1997)

While the law recognized that a spouse had **occupational rights** in the matrimonial home, these right were so limited, so uncertain and so inadequately protected that legislative reform proved necessary. (Berend Hovius, *Family Law: Cases and Materials*, 5^e éd., 2000, p. 456)

In England, however, the courts have been developing the contractual licence as a method of conferring greater **occupational rights** on the non-owning spouse. (*idem*, p. 460)

Nous ajouterions aussi l’expression *sole possession*, relevée à de nombreuses reprises dans CanLII, synonyme d’*exclusive possession* et dans un arrêt de la Cour suprême du Canada en droit de la famille :

[39] As this family asset was in the **sole possession** of Mr. Postnikoff after separation, and as he was the only one using it at the time, the appropriate date of valuation is the date of separation rather than the triggering date. (...) (*Postnikoff v. Postnikoff*, 1998 CanLII 5669 (BC SC))

MARTLAND J.—The appellant is the wife of the respondent and was the plaintiff in two actions against him, which were consolidated for trial. The parties were married in 1943. The appellant left the respondent in 1968. The first of the two actions was commenced on December 4, 1968. The appellant claimed for judicial separation, custody of the infant son, alimony, maintenance for the child and an order giving to her the **sole possession** of a quarter-section of land referred to as the family home. (*Murdoch v. Murdoch*, [1975] 1 S.C.R. 423)

Les expressions *occupation rights* et *occupational rights* sont le plus souvent employées au pluriel dans les textes consultés, mais on les trouve parfois au singulier comme le montre l'exemple suivant relevé sur Internet :

Although, it may surprise some, conduct of a spouse does not affect that spouse's **occupational right**. Despite each spouse's equal right to possession, a court is authorized by s. 24 of the FLA to grant exclusive possession to one spouse. Such an order can be made in favour of either spouse regardless of which spouse owns the matrimonial home.
(<http://millsandmills.ca/2010/09/possession-rights-to-the-matrimonial-home/>)

On trouve de nombreuses occurrences de l'expression *sole occupancy* dans une loi du Manitoba et dans la jurisprudence de diverses provinces recensée dans CanLII, mais comme l'indiquent ces nombreux jugements, l'emploi de cette expression ne se limite pas au cas de violences familiales, c'est un synonyme d'*exclusive occupancy* :

Order re **sole occupancy** of residence (par. 14(2) de *The Domestic Violence and Stalking Act*, C.C.S.M. c. D93 (protection du conjoint contre la violence familiale).

Each party's pleadings sought an order for **sole occupancy** of the home and postponement of the other joint tenant's right of sale. (*Poste v. Mitchell-Poste*, 242 Man R (2d) 310, par. 4)

4. At trial, the petitioner asked that the sale of the matrimonial home be delayed and she have *sole occupancy* of the home until she no longer earns her living by providing foster care. She claimed 75% of the net proceeds on sale. The respondent asked that the home be sold immediately and the proceeds split equally. (*Bosomworth v. Bosomworth*, 1997 CanLII 4415 (BC SC))

[124] ... (3) On application, the court may order that one spouse for a stated period
(a) be given **exclusive occupancy** of the family residence, or ...
(*Family Relations Act*, [RSBC 1996] c. 128)

Nous avons aussi relevé l'expression *exclusive use* employée à l'égard du *matrimonial home*, mais également des *household goods* ou par exemple d'un véhicule. En voici un exemple tiré d'un jugement recensé dans CanLII :

[43] ... In the circumstances, I am satisfied the benefit received by Ms. Kendell from Mr. Kendell during this period through the **exclusive use** of the matrimonial home and the matrimonial assets exceeded the sum of \$244.00 per month. Accordingly, no child support is now ordered for the period from July, 2006 to June, 2007. (*Kendell v. Kendell*, 271 Nfld & PEIR 295).

Le terme *use* dans son acception générale qui ne vise pas la notion de *use* en tant qu'ancêtre de la fiducie figure dans le *Dictionnaire de la common law (Droit des biens et droit successoral)* (p. 638 et 639).

Dans un blog d'un cabinet d'avocats en Ontario (19 octobre 2012), on trouve la définition suivante de l'expression *possessory rights* :

In the family law context, **possessory rights** refer to rights of a spouse after separation to occupy ("possess") a matrimonial home, irrespective of how title to that home is held (eg: jointly by both parties or solely by one).
In Ontario, these rights are addressed specifically by the Family Law Act. They extend only to married spouses (as opposed to common-law spouses). By way of example, if at separation the

matrimonial home is in the Wife's name, the Husband maintains the right to remain in the home (live there and in some situations even have access to it once he moves out) despite the fact that title to the home is in the name of the Wife alone. In other words, **possessory rights** and ownership (title) rights are two separate concepts. (<http://ontariofamilylawblog.blogspot.ca/>)

Possessory Rights and Cohabiting Couples

Pursuant to the Family Law Act, the provisions of Part II do not generally apply to cohabiting couples... Although these **possessory rights** in the matrimonial home were not expressly considered by the Supreme Court of Canada in *Nova Scotia v. Walsh* ..., the court's analysis appears to confirm the need for legislative reform if **possessory rights** are to be extended to cohabiting couples (p. 465). (M. J. Mossman, *Families and the Law in Canada - Cases and Commentary*, 2004)

Cette expression est le plus souvent employée au pluriel dans les textes consultés, mais on la relève aussi au singulier ainsi que le montre cet exemple tiré du rapport mentionné ci-après pour *right of occupation* (p. 152) :

Under our reforms, the dower life estate would be abandoned and would be replaced by a **possessory right** under Part 2 of the [Marital Property Act].

Nous avons aussi ajouté l'expression *right of occupation* qui n'a pas été reprise dans le *Dictionnaire de la common law (Droit des biens et droit successoral)*, mais qui apparaît également en matière de partage des biens. En voici un exemple tiré d'un rapport de mars 1995 de l'Institut de réforme du droit de l'Alberta intitulé *The Matrimonial Home* (p. 25) :

The purpose of this chapter is to review the law governing the right of occupancy of the matrimonial home, now contained in Part 2 of the Matrimonial Property Act.⁷⁹ The discussion will focus on the following issues: the time at which the **right of occupation** arises; ...

C'est un synonyme de *occupation right, right of occupancy, occupation right, etc.*

Nous avons également relevé dans des jugements figurant dans CanLII un nombre assez élevé d'occurrences des expressions suivantes : *interim exclusive occupancy, interim exclusive occupation, interim exclusive possession, permanent exclusive possession, temporary exclusive occupancy, temporary exclusive occupation* et *temporary exclusive possession*. Nous les avons retenues. Nous avons également retenu les expressions *permanent exclusive occupancy* et *permanent exclusive occupation* également relevées sur Internet.

Par contre, nous n'avons pas trouvé d'occurrences pour l'expression *exclusive use* assortie des adjectifs en question et avons décidé de ne pas retenir les formulations possibles avec ces adjectifs.

Observation générale sur le groupe d'expressions contenant le mot *property*

Dans le contexte qui nous occupe en droit de la famille, le terme *property* revêt généralement le sens qui lui est donné dans le *Dictionnaire de la common law (Droit des*

biens et droit successoral) sous l'entrée **property (1^o)** et parfois, pour certaines expressions (*property right*), le sens qui lui est attribué sous **property (2^o)**.

Le terme est parfois défini dans les lois provinciales et territoriales régissant le droit de la famille, la définition pouvant être détaillée ou bien succincte. La *Family Law Act* de l'Ontario, R.S.O. 1990, c. F.3, définit *property* en ces termes au paragraphe 1 de son article 4 sous l'intitulé *Family Property* :

“property” means any interest, present or future, vested or contingent, in real or personal property and includes,

- (a) property over which a spouse has, alone or in conjunction with another person, a power of appointment exercisable in favour of himself or herself,
- (b) property disposed of by a spouse but over which the spouse has, alone or in conjunction with another person, a power to revoke the disposition or a power to consume or dispose of the property, and
- (c) in the case of a spouse's rights under a pension plan, the imputed value, for family law purposes, of the spouse's interest in the plan, as determined in accordance with section 10.1, for the period beginning with the date of the marriage and ending on the valuation date; (“bien”)

La *Marital Property Act* du Nouveau-Brunswick, 1980, c-M.1.1, en donne une définition succincte :

“property” means real or personal property and includes any interest therein;

Sous l'intitulé *Family Home* dans la *Family Law Act* de l'Île-du-Prince-Édouard, c. F-2.1, la définition est encore plus succincte :

18. In this Part “property” means real or personal property.

Ce qui se trouve inclus sous cette notion varie d'un ressort à l'autre et a donné lieu à une jurisprudence abondante, les conjoints essayant de faire inclure dans la notion ou exclure de celle-ci divers droits ou intérêts très variés.

Nous ne retenons pas ce terme, mais nous voulions en cerner rapidement le sens pour les besoins de l'analyse des expressions le contenant examinées ci-après.

Dans un certain nombre de lois provinciales et territoriales, c'est le terme *asset(s)* qui est employé au lieu de *property*. Nous étudierons la famille bâtie avec le terme *asset* après tout le groupe contenant *property*.

family property

marital property

matrimonial property

En matière législative au Canada, l'expression *marital property* semble aujourd'hui n'apparaître que dans la *Marital Property Act* du Nouveau-Brunswick. En voici une description donnée dans une brochure du Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick :

What is marital property?

Under the *Marital Property Act*, **marital property** consists of family assets that a married couple acquired either before or during the marriage. Family assets include property owned by one or both spouses and are ordinarily used by them and their children while they are living together for shelter or transportation, or for household, educational, recreational or social purposes.

The most common types of **marital property** are the marital home or homes, household goods, money, personal investments, automobiles and recreational vehicles. Certain assets, such as those used for business purposes are not included in the **marital property**.

(http://www.legal-info-legale.nb.ca/en/uploads/file/pdfs/Marital_Property_EN.pdf)

Une loi du Manitoba portait le même titre (S.M. 1978,c. 24), mais elle a été abrogée. On trouve encore souvent cette expression dans des textes canadiens.

On la relève également en Angleterre et aux États-Unis dans des textes législatifs ainsi que dans la jurisprudence et la doctrine fondée sur ces textes et, par exemple, dans un rapport récent de la Commission de réforme du droit de l'Angleterre et du pays de Galles (*Consultation Paper No 198 de 2011 – Marital Property Agreements*), quoique le législateur en Angleterre préfère employer l'expression *matrimonial property*. Aux États-Unis, *marital property* est beaucoup plus courant dans les lois, mais l'expression *matrimonial property* y progresse également :

marital property. Property that is acquired from the time when a marriage begins until one spouse files for divorce ... (Black's Law Dictionary, 7^e éd. , 1999, p. 1233).

Marital property, also known as [matrimonial assets](#), [matrimonial property](#) or even *family assets*, is very much a term of [statute](#) and family law. Every jurisdiction has taken it upon itself to adjust the ownership regime of property acquired by one or both spouses before or during their [marriage](#).

(<http://www.duhaime.org/LegalDictionary/M/MaritalProperty.aspx>)

La précision suivante est cependant ajoutée dans le même texte sur le fondement de la jurisprudence :

"Although *marital property* generally includes property purchased or otherwise accumulated by the parties during the marriage, it may also include the property acquired before the marriage or received by gift or inheritance during the marriage when it is used, or income from it is used, regularly for the common benefit of the parties during their marriage."

L'expression *matrimonial property* se trouve par exemple dans les lois de la Nouvelle-Écosse (*Matrimonial Property Act*), de l'Alberta (*Matrimonial Property Act*), de la Saskatchewan (*Matrimonial Property Act, 1997*) et de la Colombie-Britannique (cinquième partie de la *Family Relations Act*, intitulée *Matrimonial Property*).

Un glossaire du droit de la famille en Nouvelle-Écosse en donne la définition suivante :

Matrimonial property

Or 'matrimonial assets' refers to property obtained by either or both of the spouses before or during their marriage. There are some exceptions like gifts, inheritance, or business assets.
(<http://www.nsfamilylaw.ca/glossary/2>)

Les expressions *marital property* et *matrimonial property* visent nécessairement les biens des personnes unies par les liens du mariage comme le confirment les définitions suivantes des adjectifs :

marital, *adj.* of or relating to the marriage relationship < marital property >. (*Black's Law Dictionary*, 7th edition, 1999, p. 989)

marital: Relating to, or connected with, the status of marriage. (*The Canadian Law Dictionary*, 1980, p. 240)

matrimonial Of or relating to the state of being married; of marriage.
(<http://www.duhaime.org/LegalDictionary/M/Matrimonial.aspx>)

L'expression *family property* apparaît également dans diverses lois provinciales et territoriales, notamment par exemple dans la *Family Law Act* de l'Île-du-Prince-Édouard (art. 4 et suivants), dans la *Family Law Act* de l'Ontario (art. 4 et suivants), dans *The Family Property Act* du Manitoba, dans *The Family Property Act* de la Saskatchewan (qui a abrogé une loi antérieure appelée *Matrimonial Property Act*), dans les *Family Law Acts* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut (Partie III, art. 33) ainsi que dans l'intitulé d'une loi du Yukon en cette matière, la *Family Property and Support Act* (la loi utilisant les expressions *family assets* et *non-family assets*).

L'expression *family property* peut avoir le même sens que *marital property* et *matrimonial property* quand la loi ne s'applique qu'aux personnes unies par les liens du mariage, mais revêt une portée plus large lorsque la loi étend ses effets aux conjoints de fait (voir plus loin d'autres observations en ce sens dans l'analyse des termes *marital home*, *matrimonial home* et *family home*).

equalization (of net family properties)
net family property

Ces expressions sont d'origine législative. On les relève dans quatre ressorts au Canada, dans les *Family Law Acts* de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario ainsi que des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

La notion d'*equalization* apparaît également dans *The Family Property Act* du Manitoba qui utilise l'expression *family asset(s)* et non pas *net family property*.

Le glossaire du Procureur général de l'Ontario définit ainsi *net family property* :

In family law cases, the value of all property that a married spouse owns on a specified date, known as the valuation date, less (a) the spouse's debts on the valuation date, (b) the value of property other than a matrimonial home owned by the spouse at the date of marriage, less any debts owing at that time, and (c) any excluded property.

(<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/glossary/default.asp>)

Nous reproduisons ci-dessous la définition de loi ontarienne au paragraphe 4(1) et quelques passages éclairant son emploi :

“net family property” means the value of all the property, except property described in subsection (2), that a spouse owns on the valuation date, after deducting,

- (a) the spouse’s debts and other liabilities, and

- (d) the value of property, other than a matrimonial home, that the spouse owned on the date of the marriage, after deducting the spouse’s debts and other liabilities, other than debts or liabilities related directly to the acquisition or significant improvement of a matrimonial home, calculated as of the date of the marriage; (“biens familiaux nets”)

[4](2) The value of the following property that a spouse owns on the valuation date does not form part of the spouse’s net family property: ...

Equalization of net family properties
Divorce, etc.

5. (1) When a divorce is granted or a marriage is declared a nullity, or when the spouses are separated and there is no reasonable prospect that they will resume cohabitation, the spouse whose net family property is the lesser of the two **net family properties** is entitled to one-half the difference between them.

On constatera que l’expression, employée au pluriel, désigne les biens de chacun des deux conjoints entrant dans le champ d’application de la définition (considérés de façon séparée) et, au singulier, ceux d’un des conjoints. L’expression au pluriel apparaît une dizaine de fois dans la loi ontarienne et il en est de même dans les lois des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

La doctrine contient de multiples exemples de cet emploi au pluriel. En voici un tiré de l’ouvrage *Annual Review of Family Law 2011*, J.G. McLeod et A.A. Mamo, 2012, p. 715 et 716 :

Once a court has calculated each spouse’s net family property, it must subtract the lesser net family property from the greater net family property. If there is no difference between **net family properties**, a court has no power otherwise than according to ownership: ...

Prima facie a spouse with a lesser net family property is entitled to one half the difference between **the spousal net family properties**. The onus is on the spouse who claims that he or she should receive more than half the difference between the **net family properties** to prove that equalization is unconscionable pursuant to s. 5(6) of the Act.

Le terme *equalization*, employé dans les lois en question, vise à assurer l’égalité entre les conjoints dans le partage de leurs biens découlant de leur mariage ou, selon la province ou le territoire, de leur union civile.

En voici une explication dans un document de la *Family Law Education for Women* en Ontario :

What is the process for dividing property?

The process of dividing family property is called **equalization**. There are two steps in the equalization process.

Step 1: Calculate net family property

The first step in the process is that each of you calculates the value of your net family property. (...)

Step 2: Share the family property equally

Once each of you has calculated your net family property, its value must be equalized. Each of you must tell the other your net family property. The spouse whose net family property is higher must pay the other spouse half of the difference between the two amounts. This is called an equalization payment.

In some cases, the court can order a different equalization payment if the equalization amount is unfair. (<http://www.onefamilylaw.ca/en/howpropertyisdivided/>)

Voici un autre exemple tiré d'un document du ministère de la Justice du Gouvernement manitobain :

Each spouse or common-law partner is entitled to an *accounting* and *equalization* of family property and may apply to court to enforce this right, if necessary.

Where a court has granted a divorce and the issue of family property has not been dealt with, either ex-spouse may apply to the court for an accounting and equalization of assets. This application must be made within 60 days after the divorce takes effect. For common-law partners who have registered their relationship with the Vital Statistics Agency, either partner may apply to the court for an accounting and equalization of assets,

The court will determine the total value of the assets each spouse or common-law partner must account for. It will then determine how much the spouse or common-law partner with more should pay to the other (*an equalization payment*) so that each may have an equal share of the assets. The court does not divide the assets themselves. However, it can order that ownership of an asset be transferred from one spouse or partner to the other to satisfy an equalization payment.

Dans l'arrêt *Schreyer v. Schreyer* de la Cour suprême du Canada ([2011] 2 S.C.R. 605), on relève des observations intéressantes sur les lois manitobaine et ontarienne :

[13]As we will see, Manitoba remains an equalization jurisdiction. It has not joined the ranks of the provinces which have adopted division of property systems. As a result, a spouse is entitled to an order setting the amount payable from one spouse to the other under the equalization scheme and may ask either to be paid this amount in money or to receive a transfer of assets in lieu of that amount.

[15] The equalization model involves a **valuation** of the family assets and an accounting. The value of the assets is then divided between the spouses, usually in equal parts, although family courts have a limited discretion to order an unequal division. The **valuation** and the division give rise to a debtor-creditor relationship in the sense that the creditor spouse obtains a monetary claim against the debtor spouse. But the assets themselves are not divided. Each spouse retains ownership of his or her own property both before and after the breakdown of the marriage. Neither acquires a proprietary or beneficial interest in the other's assets. Assets are transferred only at the remedial stage, as agreed by the parties or as ordered by the family court in exercising its discretion, as a form of payment or execution of the judgment... The division of property schemes, on the other hand, give rise to a proprietary or beneficial interest in the assets themselves, not just in their value..."

[20] ... In this respect, given that Ontario is also an equalization province, it is worth mentioning that the Ontario Court of Appeal recently espoused this reasoning in *Thibodeau v. Thibodeau*, 2011 ONCA 110, 104 O.R. (3d) 161. I agree with the following comments by Blair J.A.:

Separating spouses are not entitled to receive a division of property. Rather, they are entitled (generally speaking) to receive one-half of the *value* of the property accumulated during the marriage. An equalization *payment* is the chosen legislative default position.

À noter cependant que ces lois parlent très souvent de l'*equalization of the net family properties* alors qu'il s'agit en réalité de la valeur de ces biens. L'expression *division of property* est elle aussi ambiguë dans ces *equalization jurisdictions* puisque c'est la valeur des biens qui est partagée et non les biens eux-mêmes. Mais il est vrai que la définition de *net family property*, figurant dans les différentes lois, fait ressortir que c'est bien la valeur des biens qui est visée (voir la définition de la loi ontarienne reproduite plus haut). L'expression acquiert donc un sens technique en quelque sorte.

valuation

Nous traiterons ici ce terme utilisé dans les lois des provinces et territoires que la Cour suprême du Canada a qualifiés de "*equalization jurisdictions*" où l'on détermine la valeur des biens des deux conjoints par le processus de "*valuation*" pour procéder ensuite au partage des biens. Le terme a été mis en gras dans l'extrait tiré de l'arrêt de la Cour suprême du Canada et cette *valuation* se fait à une certaine date, la *valuation date*.

pre-marital asset

pre-marital property

pre-marriage property

pre-matrimonial property

Ces expressions désignent des biens acquis ou possédés par un des conjoints avant le mariage, *pre-matrimonial property* étant plutôt rare. Nous n'en avons pas trouvé mention dans les dictionnaires. Elles apparaissent dans la jurisprudence et la doctrine. En voici quelques exemples :

In the High Court case of *N v F* [2011] EWHC 586 (Fam), Mostyn J sets out four principles to be used in calculating the award in the circumstances of **pre-matrimonial property**.

1. If there is **pre-marital property**, should all or any of it be excluded from the financial settlement? The duration of the marriage (generally the longer the marriage the less likely it is to be excluded in whole or in part) and any "mingling" of the **pre-marital property** with joint matrimonial property will need to be considered...

<http://www.heaneywatson.com/news/?id=74&start=16&limit=5>

[28] In my opinion the major part of the funds in the joint accounts as of the date of separation can be traced back to the pursuer's **pre-matrimonial property**. When funds that represent one party's **pre-matrimonial property**, or a gift or succession from a third party, are paid into a joint bank account, that does not mean that the funds are "acquired" by the parties during the marriage; the funds remain **pre-matrimonial property** or property acquired by gift or succession from a third party. Authority for such an approach is found in *Davidson v Davidson*, 1994 SLT 506, and in my opinion it accords with ordinary principles of tracing, which are of general application. I accordingly hold that the bulk of the funds held in the joint accounts with the Royal Bank of Scotland represented **pre-matrimonial property** of the pursuer, that the remainder of the funds

in the account represented **pre-matrimonial property** of the defender, and that it is appropriate to trace the funds in the account into the parties' **pre-matrimonial property**.
<http://www.scotcourts.gov.uk/opinions/2008csoh161.html>

Similarly, account must be taken of **pre-marital property** since its existence cannot normally be attributed to the partnership effort. However, there are a number of issues relating to **pre-marital property** that have caused considerable debate. Should a spouse be given credit for **pre-marital property** that has decreased in value or been used to purchase consumables during the marriage? (*Mary Jane Mossman, Families and the Laws in Canada - Cases and Commentary, 2004, p. 439*)

Ward v. Ward is an important family law decision upholding domestic contracts entered into by separating parties. In this case, the husband and wife married in 1988 and separated in 2005. The husband was a doctor in Ontario and the wife was employed as an x-ray technologist at the local hospital. Prior to their marriage, the parties entered into an agreement whereby the husband's **pre-marriage property** was precluded from equalization in the event that the two separated in the future. While this contract was raised by the husband during the trial, the validity of this agreement was never called into question. (<http://blog.separation.ca/?p=662>)

Nous avons aussi relevé l'expression *pre-marital asset* (voir plus loin *asset*) :

Provincial and territorial matrimonial property statutes usually exclude **pre-marital assets** from division and also certain post-marital assets, such as third party gifts or inheritances and damages or monetary compensation received by a spouse from a third party as a result of personal injuries.

A spouse seeking to claim a deduction for a **pre-marital asset** bears the onus of proving its existence as of the date of marriage; the testimony of the spouse seeking the deduction may be insufficient without corroborating documentation

(J.D. Payne et M.A. Payne, *Canadian Family Law*, 2^e éd., 2006, p. 445 et 473).

La consultation de CanLII donne dans la jurisprudence canadienne 23 occurrences de *pre-marriage property*, 19 de *pre-marital property*, 2 de *pre-matrimonial property* et une bonne quinzaine pour *pre-marital asset*. On relève également cette dernière expression dans l'arrêt *Farr v. Farr*, [1984] 1 S.C.R. 252 (en appel de la Saskatchewan).

excluded asset

excluded property

exempt property

Toutes les lois en matière familiale au Canada permettent d'exclure certains biens du partage entre époux et, dans certains ressorts, entre conjoints de fait à l'issue d'un divorce ou d'une séparation. En voici des exemples concernant la situation en Ontario :

In determining a party's "Net Family Property" not all property is treated equally. Property that is not included in your "Net Family Property" is called "Excluded Property". This property is not shared with your spouse. "Excluded Property" includes, but is not limited to, the following: gifts, inheritances, income from any gift or inheritance, damages or a right to damages for personal injury etc. Although you may receive a Matrimonial Home by way of a gift or inheritance, a Matrimonial Home cannot be considered "Excluded Property". A Matrimonial Home is considered to be special property under the *Family Law Act*. Furthermore, if you obtained excluded property during the marriage, you must be able to trace the excluded property to an asset existing on the

date of separation. If a major gift or inheritance was paid into the Matrimonial Home or mixed with joint assets owed by you and your spouse during the marriage, you cannot claim exclusion...
<http://www.torontodivorcelaw.com/faqs/>

The Family Property Act de la Saskatchewan emploie le terme *exemption* au lieu d'*exclusion*. La note marginale de l'article 23 est ainsi rédigée : "*Property exempt from distribution*". Même si son emploi est moins fréquents, les auteurs utilisent l'expression "*exempt property*" comme synonyme de "*excluded property*" en droit familial.

Voici un exemple tiré d'un document du Barreau de l'Alberta (la *Matrimonial Property Act* de l'Alberta utilise le verbe *to exempt*) :

Some property is not equally divided. **Exempt property** includes property owned before marriage, gifts from someone other than your spouse, inherited property, and property which is the subject of a written agreement. But the amount any **exempt property** has increased in value since it was acquired may be shared equally between married spouses.

(http://www.lawsociety.ab.ca/public/legal_education/divorce_separation.aspx) En raison de l'ajout du terme *asset* et des expressions qui en sont dérivées, nous avons également retenu l'expression *excluded asset*. Les exemples qui suivent montrent l'emploi large de ce mot :

[72] Among other things, s. 4(2) of the *Family Law Act* excludes from the net family property calculation any property that was acquired by gift or inheritance from a third party after the date of marriage. However, a couple's matrimonial home is specifically exempted from the list of **excluded assets**. (Ward v. Ward, 2012 ONCA 462 (CanLII), <http://canlii.ca/t/fs0j5>)

[52] Determining each party's net family property requires the court to identify and value all the assets each party had on the date of separation, deduct from that value the value of debts and liabilities owed on the date of separation, and subtract the value of any **excluded assets**, and the net value of assets owned at the date of marriage.^[2] A party claiming a deduction or exclusion has the onus of proving the deduction or exclusion on the balance of probabilities. (Bardouniotis v. Trypis, 2010 ONSC 4466 (CanLII), <<http://canlii.ca/t/2c2pm>>)

[41] Throughout this proceeding, the defendant has raised questions about whether the assets in his possession are family assets or **excluded assets**. (Plotnikoff v. Plotnikoff, 2012 BCSC 1595 (CanLII), <http://canlii.ca/t/ftj0x>)

[20] Accordingly, for valuation purposes, the relevant date for determining **excluded assets** is the date of "commencement of cohabitation."
(...)

[22] Accordingly, any "appreciation in value" of any **excluded asset**, commencing with the date of commencement of cohabitation, under s. 4(2.2) is to be **included** in the inventory for valuation purposes. (Stuart v. Toth, 2009 MBQB 319 (CanLII), <http://canlii.ca/t/27543>)

On remarquera que, dans les deux premiers exemples venant de l'Ontario, le terme *asset* est utilisé comme étant interchangeable avec *property*. Les deux derniers exemples viennent de provinces utilisant le terme *asset* dans leur législation.

property right

Cette expression, figurant au singulier dans le *Dictionnaire de la common law (Droit des biens et droit successoral)*, se trouve le plus souvent employée au pluriel dans les textes concernant le droit de la famille :

47. The property rights of spouses arising out of the spousal relationship are governed by the internal law of the place where both spouses had their last common habitual residence or, if there is no place where the spouses had a common habitual residence, by the law of the Territories. (Loi sur le droit de la famille, L.T.N.-O. 1997, ch. 18)

L'arrêt (*Nova Scotia (Attorney General) v. Walsh*, [2002] 4 S.C.R. 325) contient de nombreux exemples de cet emploi au pluriel :

In the case of the *Matrimonial Property Act*, the announced purpose is to regulate property rights between the two parties to marriage... The statute is intended to regulate the property rights of the parties during marriage as well as on marriage breakdown (par. 15)... He observed that no other legislatures accord property rights to unmarried cohabitants... (par. 17).

Mais l'expression s'emploie également au singulier dans des formulations de ce genre : "*a spouse who is not entitled to a property right in the matrimonial home has ...*"

Nous garderons l'entrée au singulier.

property statement

statement of assets

statement of property

L'expression *statement of property* apparaît dans diverses lois provinciales et territoriales en matière familiale, le plus souvent en note marginale. C'est le cas par exemple en Ontario, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et à l'Île-du-Prince-Édouard, le texte législatif lui-même employant le plus souvent une formule plus descriptive : *a statement disclosing the particulars of the party's property and debts ...*

L'expression *property statement* est synonyme de *statement of property*. Nous l'avons principalement relevée dans des formulaires établis en vertu de diverses lois, notamment à Terre-Neuve et en Saskatchewan.

D'autres expressions ayant un sens similaire ont été relevées, mais nous ne les retiendrons pas car elles sont propres à la province ou au territoire en question : *statement of assets and liabilities* au Manitoba, *statement of particulars of property* en Nouvelle-Écosse et *statement of assets and income* au Yukon. En Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard, nous avons également relevé dans des formulaires l'expression *net family property statement* liée à la notion de *net family property* utilisée dans leurs lois.

Dans CanLII, on relève également l'expression *statement of assets*. En voici deux exemples :

[31] Ms. MacNeill's **statement of assets** indicates that she has net assets of \$255,800.00 based on the following assets: (...) (*MacNeill v. MacNeill*, 2008 ABQB 535 (CanLII))

The Defendant's **Statement of Assets** suggested that he had \$96,970.93 in cash as of September 1, 2004. (*Nuttall v. Rea*, 374 AR 1; [2005] 8 WWR 244; 14 RFL (6th) 290; 44 Alta LR (4th) 42)

À noter cependant que l'expression la plus courante qui est relevée dans CanLII est *statement of assets and liabilities*.

division of assets
division of property
equal apportionment
equal division
equal sharing

property division
spousal property division
unequal apportionment
unequal division
unequal sharing

Dans le sens où il est employé en droit familial, le terme *division* n'apparaît guère dans les dictionnaires de droit et conserve son sens dans la langue courante :

Division 1 *a*: the act or process of dividing...
(<http://www.merriam-webster.com/dictionary/division>)

Le glossaire du ministère du Procureur général de l'Ontario définit ainsi l'expression *division of property* :

Division of Property
In family law cases, the division of assets and liabilities between parties after separation or death. For married parties, property is divided by equalizing the net family property of the parties.
(<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/glossary/default.asp>)

Un glossaire d'un cabinet d'avocats à Ottawa en donne la définition suivante :

Division of Property - The exact rules for the division of property vary from province to province, but [the court generally divides equally the assets accumulated during your marriage](#). However, a judge can order an unequal division of property based on facts such as whether the marriage was of a short duration, or whether one spouse recklessly depleted property.
(<http://www.ottawadivorce.com/glossary-d.htm>)

L'expression *property division* est synonyme de *division of property*. En voici quelques exemples d'emploi :

Family Law Act – The Family Law Act is the law that governs property division for married couples in Ontario... (<http://canadiandivorce.vpweb.ca/GLOSSARY-OF-TERMS.html>)

Spousal support is only determined after the division of family or matrimonial property. In Canada, there is a different regime for property division in every province and territory. All the property regimes have a few common characteristics: special rules governing the matrimonial home, a defined pool of family or matrimonial property, and a strong presumption of equal division of that pool. In most cases, there will be some net accumulation of property and it will be divided equally.
(<http://www.justice.gc.ca/eng/pi/fcy-fea/spo-epo/g-ld/spag/p12.html>)

Nous avons aussi retenu *division of assets* (voir *asset* plus loin). En voici un exemple tiré d'Internet :

One of the most recent cases to have estate lawyers sitting up and reading the fine print is the Supreme Court of Canada's *Kerr v. Baranow* decision. While the focus is on **division of assets** after the breakdown of a common law relationship, it has important ramifications for wills and estate law, especially with respect to constructive trusts and unjust enrichment. (<http://www.canadianlawyermag.com/3890/common-law-couples-til-death-do-they-part.html>)

On en trouve une bonne douzaine d'occurrences de cette expression dans des arrêts de la Cour suprême du Canada.

L'expression *spousal property division* ne semble pas d'un emploi très courant. Elle ne donne que quelques occurrences sur Internet. En voici un exemple :

The wife sought review of the **spousal property division** and the husband counter-appealed to challenge the trial court's award of real estate to the wife as her separate property. (<http://law.justia.com/cases/oklahoma/supreme-court/1999/60932.html>)

Nous n'en avons trouvé qu'une seule occurrence dans un jugement figurant dans CanLII, mais sous la forme "*inter-spousal property division*" :

The kinds of contracts that may entitle one party to become the holder of the fee simple (title) are agreements for sale and purchase, **inter-spousal property division** contracts,...

(*The Attorney General of Canada v. Henry Buchinsky and Mike Safinuk*, (1997) 154 Sask R 156)

Les deux expressions ont le même sens et, si nous décidons de conserver "*spousal property division*", les équivalents se fonderont sur les solutions retenues pour "*inter-spousal gift*".

Les expressions "*equal division*" et "*unequal division*" désigne la façon selon laquelle les biens seront répartis entre les conjoints, soit de façon égale (principe général), soit de façon inégale dans certains cas énumérés dans les lois. En voici des exemple d'emploi dans les textes cités ci-dessus et dans un texte sur Internet :

"Equality is not always equity. Thus, in an application for division of marital property... a judge can order an **unequal division** ... if the circumstances of the parties are such as to make an **equal division** inequitable..." (<http://www.duhaime.org/LegalResources/FamilyLaw/LawArticle-333/Matrimonial-Property--Fairness-Adjustments-to-The-Equal-Division.aspx>)

Les occurrences de ces deux expressions combinées avec *marital property*, *matrimonial property* ou *family property* (ou *assets*) sont extrêmement nombreuses dans CanLII.

Le terme "*apportionment*" n'apparaît guère dans les lois qui nous intéressent, sauf à l'article 62 de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario en relation avec le paiement d'un versement compensatoire. Il est rendu en français par « répartition ». La même solution a été employée dans l'*Apportionment Act* (Loi sur la répartition des paiements périodiques ». C'est aussi l'adjectif « répartissable » qui a été retenu pour "*apportionable contract*" dans le *Dictionnaire de la common law (Droit des biens et droit successoral)*.

A noter toutefois que des auteurs emploient *apportionment* dans notre contexte comme un synonyme de *division* :

(...), paragraph 5(6)(b) [of *The Family Act of Ontario*] empowers the court to order an unequal apportionment between the spouses of their respective net family properties. (J.D. Payne et M.A. Payne, *Canadian Family Law*, 2^e éd., 2006, p. 483).

On relève dans les pages suivantes de cet ouvrage plusieurs occurrences d'*apportionment* employé de façon interchangeable avec *division*.

Dans CanLII, on trouve un certain nombre d'occurrences des expressions *equal apportionment* et *unequal apportionment* se substituant à *equal division* et *unequal division*. Nous retiendrons également ces expressions.

Le terme "*sharing*" est également utilisé parfois pour le partage de biens (*sharing of assets*) au Manitoba ou le partage d'une pension de retraite, des avantages et désavantages économiques. Son sens ne semble pas fort marqué juridiquement. On relève également dans CanLII les expressions *equal sharing* et *unequal sharing* se substituant à *equal division* et *unequal division*. Nous retiendrons également ces expressions.

Nous considérerons ces quatre expressions comme des synonymes respectifs d'*equal division* et d'*unequal division*.

separate property

Cette expression désigne des biens appartenant au patrimoine personnel du mari ou de l'épouse ou d'un des conjoints de fait, comme l'indique cette définition du *Oxford Dictionary of Law* (1980) :

Separate property. The system of matrimonial property under which each spouse continues, after marriage, to be the independent owner of his or her property, ... (p. 1131).

separate property

: property of a spouse that is not community property or marital property

esp

: property acquired by a spouse before marriage or individually during marriage (as by gift or often by inheritance) (<http://research.lawyers.com/glossary/separate-property.html>)

asset

business asset

commercial asset

family asset

marital asset

matrimonial asset

Le terme *asset(s)* et les expressions dérivées susmentionnées sont employés dans les lois de plusieurs ressorts au Canada ». En voici un relevé rapide :

Family Law Act de Terre-Neuve :

Article 18 : *matrimonial assets et business assets*

Article 21 : *division of assets*

Nous reproduisons les deux définitions des deux premières expressions comme exemples. Les définitions varient dans une certaine mesure d'un ressort à l'autre.

18. (1) In this Part

(a) "business assets" means property primarily used or held for or in connection with a commercial, business, investment or other income or profit producing purpose;

(b) (...)

(c) "matrimonial assets" includes all real and personal property acquired by either or both spouses during the marriage, with the exception of,

(i) gifts, inheritances, trusts or settlements received by 1 spouse from a person other than the other spouse and an appreciation in value of them during the marriage,

(ii) personal injury awards, except the portion of the award that represents compensation for economic loss,

(iii) personal effects,

(iv) business assets,

(v) property exempted under a marriage contract or separation agreement,

(vi) family heirlooms, and

(vii) real and personal property acquired after separation.

(2) In the case of a matrimonial home, matrimonial assets includes a matrimonial home acquired before the marriage, and notwithstanding subparagraph (1)(c)(i), includes a matrimonial home acquired by gift, settlement or inheritance.

Matrimonial Property Act de la Nouvelle-Écosse :

Préambule et paragraphe 4(1) : *matrimonial assets* (définition)

Alinéa 2(a) : *business assets* (définition)

Marital Property Act du Nouveau-Brunswick :

Article 1 : *business assets* et *family assets* (définitions)

La définition de *marital property* inclut les *business assets* et *family assets* .

The Family Property Act du Manitoba :

Paragraphe 1(1) : Les expressions *asset*, *commercial asset* et *family asset* y sont définies :

"**asset**" means any real or personal property or legal or equitable interest therein including, without restricting the generality of the foregoing, a chose in action, money, jewelry and a family home, but not including any article of personal apparel; (« élément d'actif »)

"**commercial asset**" means an asset that is not a family asset; (« élément d'actif commercial »)

"**family asset**" means an asset owned by two spouses or common-law partners or either of them and used for shelter or transportation, or for household, educational, recreational, social or aesthetic purposes, including, without restricting the generality of the foregoing,

(a) a family home,

(b) money in a savings account, chequing account or current account with a bank, trust company, credit union or other financial institution where the account is ordinarily used for shelter or transportation or for household, educational, recreational, social or aesthetic purposes, and saving bonds and deposit receipts intended to be used for those purposes,

(c) where an asset owned by a corporation, partnership or trustee would, if it were owned by a spouse or common-law partner, be a family asset, shares in the corporation or an interest in the partnership or trust owned by the spouse or common-law partner having a market value equal to the value of the benefit the spouse or common-law partner has in respect of the asset,

(d) an asset over which a spouse or common-law partner has, either alone or in conjunction with another person, a power of appointment exercisable in favour of the spouse or common-law partner, if the asset would be a family asset if it were owned by the spouse or common-law partner, and

(e) an asset disposed of by a spouse or common-law partner but over which the spouse or common-law partner has, either alone or in conjunction with another person, a power to revoke the disposition or a power to use or dispose of the asset, if the asset would be a family asset if it were owned by the spouse or common-law partner; (« élément d'actif familial »)

Family Relations Act de la Colombie-Britannique :

L'expression *family asset* est définie à l'article 58. Elle exclut les *business assets* (par. 59(1)).

Family Support and Property Act du Yukon :

L'expression *family assets* est définie à l'article 4 et on y relève comme intitulés de l'article 6 (*division of assets*) et de l'article 14 (*non-family assets*).

Dans les lois des autres provinces et territoires, on relève quelques occurrences du mot *asset*, mais ce sont les expressions bâties avec *property* (voir plus haut) qui sont employées. À noter cependant que dans la *Family Law Reform Act* de 1978 de l'Ontario (aujourd'hui abrogée et remplacée par la *Family Law Act*), les expressions *family assets* et *non-family assets* y étaient utilisées.

On relève également les expressions *marital asset* et *matrimonial asset*.

Pour un emploi de cette dernière expression, voir la définition dans la loi de Terre-Neuve.

L'expression *marital asset* apparaît à 7 reprises dans des arrêts de la Cour suprême du Canada :

(...)The statute is intended to regulate the property rights of the parties during marriage as well as on marriage breakdown. It orders the presumptions which will apply in the event of a division of marital assets and sets out guidelines for determining which assets of one of the parties is a marital

asset and which are not... (*Nova Scotia (Attorney General) v. Walsh*, [2002] 4 S.C.R. 325, par. 15 – citation de la décision du juge de première instance)

Tout en respectant le plus souvent la terminologie des lois applicables, les auteurs ont tendance à employer les termes *property* et *asset(s)* comme des termes interchangeables. Par exemple en Ontario, alors que l'expression consacrée est *net family property(ties)*, les auteurs emploient souvent le terme *asset(s)*.

Tout comme dans le cas de *property*, nous ne retiendrons pas *asset*. Ce terme a un sens trop large et il déborde du cadre de nos travaux en droit familial.

Nous considérons les expressions *business asset* et *commercial asset* comme des synonymes :

In some provinces and territories, a wide discretion exists and distinctions are drawn between “family assets” that both spouses use and “business” or “commercial” assets that are associated with only one of the spouses... (J.D. Payne et M.A. Payne, *Canadian Family Law*, 2^e éd., 2006, p. 445).

non-family asset

non-family property

non-marital asset

non-marital property

non-matrimonial asset

non-matrimonial property

Toutes ces expressions se distinguent de celles ne comportant pas la négation « *non-* ». Elles s'opposent à ces dernières.

Dans les occurrences relevées, elles sont généralement écrites avec le trait d'union. En voici des exemples d'emploi :

Section 4 of the *Family Law Reform Act* [de l'Ontario] empowered a court to order a division of “family assets” and, in exceptional circumstances, a division of **non-family assets** on marriage breakdown, regardless of which spouse was the owner of the assets.... (J.D. Payne et M.A. Payne, *Canadian Family Law*, 2^e éd., 2006, p. 446).

Lacourcière J.A. regarded s. 8(a) as requiring the non-titled spouse “[to] establish a direct contribution of work, money or money’s worth in respect of the acquisition, management, maintenance, operation or improvement of the **non-family property**, and not merely a contribution of money or money’s worth to the marriage”. (*Leatherdale v. Leatherdale*, [1982] 2 S.C.R. 743, p. 751 – cause en appel de l'Ontario)

The property which is available for redistribution on divorce has now been categorised by the House of Lords as matrimonial (or family) property and **non-matrimonial (or non-family) property**... There is no statutory definition of matrimonial and **non-matrimonial property** and the House of Lords itself was not unified in its attempt a definition in Miller; McFarlane. Generally, it is agreed that some assets such as the matrimonial home and assets acquired during the marriage as ‘fruits of the partnership’ or the product of ‘joint endeavour’ will almost always be

matrimonial property available for equal division. **Non-matrimonial property** may include property acquired by inheritance or gift prior to the marriage or after separation and possibly business assets acquired solely by the efforts of one spouse, but only providing this does not offend the non-discrimination principle. The distinction the court makes between the two types of property is likely to fade where the marriage is a long one and as indicated **non-matrimonial assets** may in any event be redistributed if need or compensation require their use.
(<http://ceflonline.net/wp-content/uploads/England-Property.pdf>, p.4)

[3] On the basis of the above evidence, the application judge concluded that the retirement fund qualified as **non-marital property**. No one questions the validity of that conclusion. What the appellant challenges is the application judge's decision to pursue yet a further issue: whether this **non-marital asset** should be subject to division under [s. 8](#) (b) of the *Act*. (*McQuade v. McQuade*, 276 NBR (2d) 275 – Cour d'appel du Nouveau-Brunswick)

financial information

financial statement

Ces expressions, provenant du domaine des finances et de la comptabilité, se retrouvent dans la plupart des lois régissant le partage des biens entre époux et conjoints de fait. Le glossaire du ministère du Procureur général de l'Ontario définit ainsi la première :

Financial Statement

Forms that set out a person's income, expenses, property, debts and liabilities.

(<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/glossary/default.asp>)

Voici des exemples d'emploi dans les *Family Law Acts* des Territoires du Nord-Ouest et de l'Ontario :

1) Territoires du Nord-Ouest

26. In an application under section 16, 18 or 23, each party shall serve on the other and file with the clerk of the court a **financial statement**.

40 (2) The court may, at the time of making an order under subsection (1) or on application at a later time, order that the spouse who has the obligation to make payments shall

- (a) furnish the other spouse with specified **financial information** which may include periodic **financial statements**; and ...

2) Ontario

41. In an application under section 33 or 37, each party shall serve on the other and file with the court a **financial statement** verified by oath or statutory declaration in the manner and form prescribed by the rules of the court.

9 (2) The court may, at the time of making an order for instalment or delayed payments or on motion at a later time, order that the spouse who has the obligation to make payments shall,

- (a) furnish the other spouse with specified **financial information**, which may include periodic financial statements; and ...

family home

marital domicil

marital domicile

marital home

matrimonial domicil
matrimonial domicile
matrimonial home

Les termes *marital home*, *matrimonial home* et *family home* visent la même notion quoiqu'il puisse avoir de légères différences d'une province et d'un territoire à l'autre, les règles pouvant aussi varier en fonction de la qualité d'époux ou de conjoints de fait.

Marital home. Property in which one or both spouses have an interest and that is or has been occupied as their family residence, and where property that includes a marital home is used for a purpose in addition to a family residence, that marital home is that portion of the property that may reasonably be regarded as necessary to the use and enjoyment of the family residence. *Daphne Dukelow, Pocket Dictionary of Canadian Law, 4th edition, 2006, p. 296.*

La huitième édition du *Black's Law Dictionary* (2004) fait ressortir les liens pouvant exister entre ces différentes expressions. Sous l'entrée *marital home*, il y est indiqué : See *family home*, et, sous l'entrée *matrimonial home* : See *matrimonial domicile under Domicile*. Le dictionnaire définit de la façon suivante l'expression *matrimonial domicile* (p. 524) :

A domicile that a husband and wife, as married couple, have established as their home. – Also termed *marital domicile*; *matrimonial home*.

La graphie *domicil* semble plus courante aux États-Unis, mais est mentionnée dans *Jowitt's Dictionary of English Law*, 2^e éd., 1977 (p. 649) et dans *The Oxford Companion to Law*, 1980, p. 373 (d'ailleurs dans l'ordre inverse dans ce dictionnaire : **Domicil** (or domicile)).

Family home est ainsi défini dans le *Black's Law Dictionary* (2004) (p. 638) :

A home that was purchased during marriage and the family has resided in, esp. before a divorce. (...) Also termed *marital home*; *marital residence*.

Dans une note d'octobre 2009 de la Sun Life du Canada, on relève le passage suivant :

The matrimonial home (also known as the marital home, family home or family residence) is a family law concept, and has nothing to do with income tax. The precise name and law vary from province to province. The matrimonial home is one particular part of the assets making up what is generally referred to as "matrimonial property", or "family assets".
(<http://www.sunlife.ca/advisor/v/index.jsp?vnextoid>)

Family home a une extension plus large que *marital home* et *matrimonial home* comme le démontre ce passage d'un rapport de 1993 de la Commission de réforme du droit de l'Ontario (*Report on the Rights and Responsibilities of Cohabitants under the Family Law Act*, p. 69) qui voulait étendre aux conjoints de fait, qu'ils soient de sexes différents ou de même sexe, les effets de la loi ontarienne applicable aux époux en matière de partage des biens :

Similarly the term “matrimonial home” is inappropriate if the scope of the application of Parts I and II [of the Family Act] is expanded to protect unmarried spouses. Accordingly, we recommend that the Family Law Act should be amended to replace the term “matrimonial home” with the term “family home”.

Dans l’ouvrage *Family Law: Cases, Notes and Materials* de Berend Hovius (*Fifth Student Edition, 2000*), on trouve le passage suivant à la page 459 :

... However, a more recent Ontario District Court decision held that, by definition, unmarried cohabitantes cannot have a matrimonial home... (*Czora v. Lonergan* (1987), 7 R.F.L. (3d) 458)

L’expression “family home” peut également revêtir son sens de la langue courante comme le montre l’exemple suivant tiré de l’Internet :

When a family home or cottage has been in a family for generations, the spouse who is inheriting the property may be worried that the property will be lost to a spouse in divorce. If the spouses used that traditional family home together as a matrimonial home, a court can order that the “non-inheriting spouse” can stay in that home until the parties divorce, which may take several years.
(<http://www.devrylaw.ca/dsf/can-i-lose-my-family-home-or-cottage-to-my-spouse/>)

Elle revêt ce sens ordinaire en Ontario puisque le législateur ne l’a pas substituée à *matrimonial home* dans sa *Family Law Act*.

Les expressions *marital home* et *matrimonial home* peuvent aussi prendre un sens plus large et plus courant dans certains contextes et plus particulièrement en dehors du droit familial.

Les adjectifs “*matrimonial*” et “*marital*” renvoient au mariage (voir les observations ci-dessus sur les termes *marital property* et *matrimonial property*).

L’expression *matrimonial domicile* appartient au domaine du droit international privé. Sa détermination par le tribunal saisi dicte la loi applicable aux époux et conjoints pour statuer sur leurs droits et obligations en matière familiale.

La huitième édition du *Black’s Law Dictionary* en donne la définition suivante à la page 524 :

A domicile that a husband and wife, as a married couple, have established as their home. – Also termed *marital domicile*; *matrimonial home*.

Ce terme est très courant dans la jurisprudence et la doctrine aux États-Unis. Il en est fait mention dans le *Restatement, Second, Conflict of Laws (1988 Revisions)*, à la page 4 :

Other meanings of domicil [sens technique du mot en droit international privé de common law]...
“Matrimonial domicil” is frequently used to designate the state whose local law governs the respective rights of the spouses in each other’s personal property. At one time, the term was also important in divorce litigation and referred to the state where the spouses had their last common domicil.

Ce terme se rencontre dans quelques anciennes décisions de la Cour suprême du Canada, par exemple dans *Pouliot et al. v. Cloutier*, [1944] S.C.R. 284 (en appel du Québec) :

Alphonse Pouliot was born in the province of Quebec but, in 1926, removed to the State of New Hampshire in the United States of America where he established his domicile. In 1937 he there married Alma Cloutier of Quebec, so that New Hampshire was the matrimonial domicile.

Ces arrêts sont assez anciens (entre 1940 et 1950) et relèvent du droit international privé :

L'expression *matrimonial domicile* est également mentionnée dans le *Private Law Dictionary, Second Edition*, p. 270 :

Matrimonial domicile (*Priv. Int. Law*) Common domicile of spouses at the moment of marriage.

L'emploi de cette expression en droit international privé a perdu de son importance du fait de l'évolution du droit de la famille qui confère maintenant à la femme le droit d'avoir un domicile séparé.

Nous ne retiendrons pas cette expression du droit international privé qui exigerait d'aborder la notion technique de *domicile* dans ce domaine du droit.

Mais *matrimonial domicile* peut également s'employer dans des affaires opposant des conjoints demeurant dans un même ressort. C'est le cas dans l'arrêt *Gendron c. Gaudreault*, [1978] 1 S.C.R. 810 (en appel du Québec) :

The marriage contract was signed at Montreal on August 29, 1947. In it the future spouses adopted the regime of separation of property in accordance with the provisions of art. 1422 *et seq.* (old *Code*); the future wife renounced dower in consideration of furniture valued at \$1,200 for the **matrimonial domicile**, to be given by the future husband, and of furniture valued at \$800, which he undertook to purchase.

Il en est de même dans l'arrêt *Minaker v. Minaker*, [1949] S.C.R. 397 (en appel de l'Ontario) où les deux conjoints demeureraient dans cette province :

While a question was raised as to the right of a husband to secure an order or judgment for possession of the **matrimonial domicile**, ... (p. 400)

common residence

common habitual residence

customary residence

family residence

habitual residence

joint habitual residence

last common habitual residence

last joint habitual residence

ordinary residence

residence

Ces expressions ont été ajoutées pour avoir une vision complète de leurs rapports avec celles du groupe précédent. Plusieurs relèvent du droit international privé, mais apparaissent dans la plupart des lois concernant le droit de la famille que nous avons dépouillées et fondent la compétence du tribunal. De plus leur étude permet d'écarter certains équivalents parfois proposés pour d'autres expressions. Voici quelques exemples d'emploi de ces expressions dans des documents de diverses origines :

Residence. The place in which an individual actually lives, (...) It is distinct from domicile (...), but is a factor relevant to the determination of domicile. *The Oxford Companion to Law, 1980, p. 1064.*

"**family home**" means property in which a spouse or common-law partner has an interest and that is or has been occupied by the spouses or common-law partners as their **family residence** and,
(a) where the property includes the **family residence** but is normally used for a purpose other than residential only, includes only the portion of the property that may reasonably be regarded as necessary to the use and enjoyment of the **residence**, and...
(*The Family Property Act, C.C.S.M. c. F25, ss. 1(1)*)

[7] Although sharing a **common habitual residence** is a factor the court will consider, whether or not the parties share a **common residence** is not determinative. S. 2.1 (1) of the *Act* acknowledges there will be common-law relationships where the parties do not maintain a **common habitual residence**. (*Bullied v. Kallen, 233 Man R (2d) 219*)

On relève quelques occurrences dans CanLII de l'expression *customary residence* :

[23] Turning to case law, Counsel for the parties relied on *Friedrich*, which said about "habitual residence" at 1400-1401:

The Convention does not define "habitual residence."... [N]o United States cases [provide] guidance on the construction of "habitual residence." The British courts have provided the most complete analysis. In *Re Bates*, No. CA 122.89, High Court of Justice, Family Div'n Ct. Royal Court of Justice, United Kingdom (1989), the High Court of Justice concluded that there is no real distinction between ordinary residence and habitual residence. *Id.* at 10.... We agree that habitual residence must not be confused with domicile. To determine the habitual residence, the court must focus on the child, not the parents, and examine past experience, not future intentions....

A person can have only one habitual residence. On its face, habitual residence pertains to **customary residence** prior to the removal. The court must look back in time, not forward.... (*Proia v. Proia, 2003 ABQB 576 (CanLII)*).

À noter également dans ce contexte l'indication de l'absence de distinction réelle entre *habitual residence* et la notion de common law *ordinary residence* (mais voir les observations de McLeod à ce sujet plus loin).

Nous en venons maintenant à l'expression *ordinary residence* pour laquelle je me suis servi de la longue étude que feu le professeur James G McLeod lui avait consacrée dans ses rapports avec la notion *habitual residence* dans un document intitulé *The Meaning of "Ordinary Residence" and "Habitual Residence" in the Common Law Provinces in a Family Law Context*, publié sur le site du Gouvernement canadien à l'adresse suivante :

(http://www.justice.gc.ca/eng/pi/fcy-fea/lib-bib/rep-rap/2006/rhro_cl/oview-aperc.html)

J'en reproduirai certains extraits ci-après :

At common law, the primary connection between an individual and a place was domicile. "Residence" was used at a conflict of laws level primarily as one of a number of contacts to ascertain the place with which an individual had a real and substantial connection. "habitual residence" was not used as a connecting factor at common law. However, habitual residence was a major point of contact between a person and a place in Continental European civilian systems of law and particularly popular with the Hague Conferences on Private International law.

McLeod signale ensuite que le Canada a participé à plusieurs conventions internationales par le truchement des conférences de La Haye et a ainsi adopté le concept de *habitual residence* comme facteur de rattachement. Les provinces et territoires canadiens ont aussi adopté cette notion non seulement dans la mise en œuvre des conventions en question, mais aussi dans les autres lois concernant le droit de la famille. Mais la loi fédérale sur le divorce utilise dans la version anglaise : ... *if either spouse has been ordinarily resident in the province* ...

The *Divorce Act* continues to determine jurisdiction on the basis of "ordinary residence". Unfortunately, the lines between domicile, habitual residence, residence, and the commonly employed common law concept of ordinary residence have never been clearly defined. Indeed, the *Divorce Act* uses the concept of "ordinary residence" in sections 3-5 to establish jurisdiction in the English version of the Act and the French equivalent of "habitual residence" in the French language version. While this suggests the concepts are the same, this may not be the case or at least was not historically the case. Although "ordinary residence" did not form part of Quebec law, the Quebec courts interpreted habitual residence in the divorce context the same as the common law courts interpreted ordinary residence primarily as a result of relying on cases from the common law provinces interpreting "ordinary residence" in the same context. There is also some indication that common law courts have begun to integrate the two concepts in a more general context. (...)

However, there are recent indications that perhaps there is no real difference between "habitual residence" and "ordinary residence" or at least far less than many lawyers and judges earlier thought (...) Whether "habitual residence" now means the same as "ordinary residence" in the Canadian common law provinces depends on whether the definitional shift referred to by the above authors is confined to the legislation under which the cases referred to were decided. The current English thinking seems to be that the two concepts are essentially the same for family law purposes. In a related vein, the wording of the English and French versions of the definition of "residence" in the Quebec Civil Code Art. 77 seems to treat the two concepts as interchangeable

4. What does the term ordinary residence mean in the context of:

(a) the common law

"ordinary residence" is not a phrase capable of precise definition. At its simplest level, ordinary residence connotes something more than mere temporary presence in a place. It refers to the place in which a person's lifestyle is centered and to which the person regularly returns if his or her presence is not continuous. (...)

Unlike actual residence, ordinary residence does not require continued physical presence in a place during the currency of the period of ordinary residency. That a person has a fixed place of residence in a jurisdiction is an important consideration but not a requirement of law to establish and maintain ordinary residence in a place. A person does not lose his or her ordinary residence in a place by leaving for a temporary purpose. However, a person will lose his or her ordinary residence in a place if he or she travels to another place to live and work indefinitely even if he or she intends ultimately to return to the prior home. (...)

Et voici sa conclusion :

7. What if any are the differences between the concepts "habitual residence" and "ordinary residence"?

This is not as easy a task as it was in the past. Historically, the main differences between "ordinary" and "habitual" residence seemed to be that:

- i. habitual residence was a more enduring connection between a person and a place;[\[124\]](#);
- ii. habitual residence was an exclusive concept whereas a person could have more than one ordinary residence;
- iii. most courts and commentators considered habitual residence to fall somewhere between domicile and ordinary residence. It was a more enduring connection than ordinary residence but somewhat less than domicile.

As indicated, the English courts and commentators appear to accept that the concepts of ordinary residence and habitual residence mean the same thing at the present time. It is difficult to tell if ordinary residence has moved into habitual residence or vice versa. More likely if this change has occurred, both concepts have moved slightly from their original positioning.

If asked, most lawyers and judges in Canadian common law provinces probably would maintain that there is a difference between habitual residence and ordinary residence, placing both between domicile and residence with habitual residence closer to domicile as more intention driven than ordinary residence. The main practical differences between habitual residence and domicile being that it takes longer physical presence to acquire a domicile of choice in a place than habitual residence but less intention. While a person must intend to remain in a place "forever" to establish domicile only an intention to remain indefinitely is need to establish habitual residence. At a different level of abstraction, domicile is more legally driven and has far more cumbersome rules associated with domicile of origin and dependency in particular.

However, it is quite arguable that there is little or no difference between the two concepts at the present time. Both are factual in nature. Neither requires proof of a long term future intention. Most importantly, recent case law seems to accept that in an exceptional case a person may have neither an ordinary or habitual residence and/or more than one of either. With some hesitation, it is suggested we have reached the point where the terms are interchangeable-both are something less than domicile but beyond mere presence. Certainly in children's law, the common law courts interpret both in a similar manner. A child's habitual or ordinary residence depends on the pattern of family life prior to family breakdown and neither parent can unilaterally change the child's habitual/ordinary residence. However, cases that seem to suggest a person can establish ordinary residence as soon as he or she arrives in a place if there is a sufficiently strong intention to reside there indefinitely seem difficult to reconcile with traditional notions of habitual residence.

Il semblerait donc que le sens de *ordinary residence* et *habitual residence* soit quasi équivalent, mais qu'il peut encore exister de légères différences entre ces deux expressions.

Les autres termes relèvent du droit international privé en matière familiale. On les retrouve généralement dans les lois des provinces et territoires :

47. The property rights of spouses arising out of the spousal relationship are governed by the internal law of the place where both spouses had their **last common habitual residence** or, if there is no place where the spouses had a **common habitual residence**, by the law of the Territories. (*Family Law Act*, S.N.W.T. 1997,c.18)

Dans l'ouvrage *Annual Review of Family Law 2011* de J. G. McLeod et A.A. Mamo, il est précisé ce qui suit aux pages 674 et 677 :

On an application to equalize the spouse's net family properties, a court should address :

1. standing; 2. jurisdiction; ...

3. Jurisdiction

The *Family Law Act* applies to determine matrimonial property rights where Ontario is the last common habitual residence of the parties: s. 15...

L'Alberta utilise une terminologie qui diffère légèrement de celle des autres provinces et territoires, l'adjectif *common* étant remplacé par *joint* :

3(1) A spouse may apply to the Court for a matrimonial property order only if

- (a) the **habitual residence** of both spouses is in Alberta, whether or not the spouses are living together,
- (b) the **last joint habitual residence** of the spouses was in Alberta, or
- (b) (c) the spouses have not established a **joint habitual residence** since the time of marriage but the habitual residence of each of them at the time of marriage was in Alberta.

triggering event

En matière familiale, cette expression est employée pour désigner l'« *event* » qui gèle les droits des époux dans les biens qu'ils possèdent. La consultation des lois de diverses provinces n'a pas permis de relever l'emploi de cette expression dans ce domaine. Elle figure toutefois en matière de logement social dans un projet de loi de l'Ontario intitulé *Strong Communities through Affordable Housing Act, 2011* et dans une loi intitulée *The Social Housing Reform Act, 2000* dont l'abrogation est proposée par le projet de loi. Il s'agit d'une expression que l'on trouve dans la doctrine et la jurisprudence dans de multiples domaines du droit pour définir tout élément déclenchant un processus donné (faillite, liquidation, vente des actions dans une convention d'actionnaires, etc.) ou à l'origine d'un fait donné, sens très général, par exemple : *the triggering event of the genocide*.

En voici quelques exemples d'emploi dans quelques textes en matière de droit familial :

Under the Saskatchewan Matrimonial *Property Act*, the **triggering event** is the application for division. Property rights crystallize when the **triggering event** occurs, and the property of both spouses at that point in time is subject to division. Ideally, property should be identified, valued and divided immediately upon crystallization of property rights for division purposes. Barring adjustments to take into account delay between the **triggering event** and adjudication, property

should be both identified and valued for division purposes as of occurrence of the **triggering event**.

... Seven of the nine provinces with deferred sharing regimes adopt date of separation as the principal **triggering event**. Other events are usually applicable in special circumstances. Section 4 I) of the Ontario *Family Law Act* (summarized above) as an example. Only New Brunswick follows Saskatchewan in adopting date of application as the **triggering event**. (Law Reform Commission of Saskatchewan, *The Matrimonial Property Act: Selected Topics, June 1996*, p. 14 et 18)

When certain events, as set out in s. 5(1) to (3) [of the *Family Law Act* of Ontario], occur (often referred to as "**triggering events**"), the spouse whose net family property is less than that of the other spouse is entitled to one-half of the difference between them... (Berend Hovius, *Family Law: Cases and Materials*, 5^e éd. 2000, p. 304)

preservation order restraining order

Ces deux termes de procédure en droit se rencontrent à peu près dans toutes les lois des provinces et territoires, parfois sous cette formulation ou sous un autre syntagme comme *order for conservation* (dans des notes marginales) et parfois sous une forme explicitée (*order to preserve ...*, *order restraining ...*).

Voici quelques exemples législatifs où figurent ces expressions :

Orders for preservation

43. In an application under section 38 or 41, where the court considers it necessary for the protection of a spouse's interests under this Part, the court may make an order

- (a) restraining the depletion of the other spouse's property; and
- (b) for the possession, delivering up, safekeeping and preservation of the other spouse's property.

(*Family Law Act* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut)

Orders for preservation

12. In an application under section 7 or 10, if the court considers it necessary for the protection of the other spouse's interests under this Part, the court may make an interim or final order,

- (a) restraining the depletion of a spouse's property; and
- (b) for the possession, delivering up, safekeeping and preservation of the property.

(*Family Law Act* de l'Ontario)

Le terme *preservation* figure un grand nombre de fois dans presque toutes les lois en droit de la famille et vise toujours la protection des biens d'un des conjoints.

On trouve la définition suivante de *restraining order* dans le glossaire du Procureur général de l'Ontario :

Restraining Order

1. In family law cases, an order restraining harassment that prohibits a person from molesting, annoying, harassing or communicating with their spouse, their children, or a person having custody.
2. In family law cases, an order stopping one spouse from selling or depleting his or her property.
(<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/glossary/default.asp>)

Restraining orders

40. The court may, on application, make an interim or final order restraining the depletion of a spouse's property that would impair or defeat a claim under this Part.

Restraining order

46. (1) On application, the court may make an interim or final restraining order against a person described in subsection (2) if the applicant has reasonable grounds to fear for his or her own safety or for the safety of any child in his or her lawful custody.

(*Family Law Act* de l'Ontario)

RESTRAINING ORDER

49(1) On application, a court may make an order restraining the spouse of the applicant from molesting, annoying, or harassing the applicant or children in the lawful custody of the applicant ... (*Family Property and Support Act* du Yukon)

Dans le domaine qui nous occupe en général, cette expression vise à interdire ou à empêcher quelque chose, par exemple la dilapidation des biens du conjoint, le harcèlement du conjoint, le transfert de biens, la communication avec le conjoint ou les enfants de celui-ci, etc.

partition and sale

J'estime difficile de retenir cette expression qui, dans les occurrences tant en anglais qu'en français, est généralement suivie de l'indication du bien dont on veut obtenir le partage et la vente, le foyer conjugal le plus souvent, sauf à créer un syntagme du genre « partage-vente », ce qui pourrait donner par exemple (demander un partage-vente, procéder à un partage-vente, solution certes possible mais dont on ne trouve aucun constat même sur Internet).

Je préférerais retenir les expressions *partition and sale order* et *order for partition and sale* à l'image des deux expressions analysées auparavant. CanLII donne quelques occurrences de la première et un assez grand nombre de la deuxième en matière de droit familial, surtout en ce qui concerne le *matrimonial home*.

Dans le cas où les deux conjoints sont copropriétaires du *matrimonial home* à quelque titre que ce soit, l'un des conjoints peut saisir le tribunal et lui demander d'ordonner le partage et la vente de leur bien commun, la majorité des lois concernant le partage des biens entre conjoints confèrent ce droit au tribunal. Même dans le cas où l'un des conjoints n'est pas copropriétaire du *matrimonial home*, il peut demander au tribunal d'ordonner le partage et la vente du bien en question afin d'obtenir la part qui lui revient.

L'expression *order for partition and sale* figure dans un arrêt assez récent de la Cour suprême du Canada (cause en appel de l'Ontario) :

14 The parties did not divide the personal property or household contents. M. alleged that she encountered serious financial problems after the separation. In October 1992, M. sought an **order for partition and sale** of the house; a declaration that she was the beneficial owner of certain lands and premises owned by H. and by the companies M. named as defendants; and an accounting of the transactions carried out by the companies. By Notice of Cross-Application, H. and the corporate defendants sought damages for slander of title, **partition and sale** of property, the repayment of certain loans, and other relief. (*M. v. H.*, [1999] 2 S.C.R. 3)

Voici un autre contexte tiré d'un jugement ontarien utilisant les deux formulations :

Partition and Sale

[19] I am not able to accept the respondent husband's position that the matrimonial home should not be subject to a **partition and sale order** at this time, and that such an order ought not be made until custody and access issues involving the children are further finalized or resolved.

[25] (...) I would accordingly grant the **order for partition and sale**,...
(Korkola v. Korkola, 2007 CanLII 8005 (ON SC))

joint family venture

La Cour suprême du Canada a utilisé cette expression dans l'arrêt *Kerr v. Baranow*, [2011] 1 S.C.R. 269, en matière de partage des biens entre conjoints de fait. Cet arrêt, jugé important par la doctrine, facilite l'action engagée par un conjoint de fait dans une relation de nature conjugale pour obtenir un partage équitable des biens. L'affaire *Vanasse c. Seguin* avait été entendue en même temps.

[87] My view is that when the parties have been engaged in a **joint family venture**, and the claimant's contributions to it are linked to the generation of wealth, a monetary award for unjust enrichment should be calculated according to the share of the accumulated wealth proportionate to the claimant's contributions. In order to apply this approach, it is first necessary to identify whether the parties have, in fact, been engaged in a **joint family venture**. In the preceding section, I reviewed the many occasions on which the existence of a **joint family venture** has been recognized. From this rich set of factual circumstances, what emerge as the hallmarks of such a relationship?

[88] (...) A **joint family venture** can only be identified by the court when its existence, in fact, is well grounded in the evidence. The emphasis should be on how the parties actually lived their lives, not on their *ex post facto* assertions or the court's view of how they ought to have done so.

[89] In undertaking this analysis, it may be helpful to consider the evidence under four main headings: mutual effort, economic integration, actual intent and priority of the family. There is, of course, overlap among factors that may be relevant under these headings and there is no closed list of relevant factors. What follows is not a checklist of conditions for finding (or not finding) that the parties were engaged in a **joint family venture**. These headings, and the factors grouped under them, simply provide a useful way to approach a global analysis of the evidence and some examples of the relevant factors that may be taken into account in deciding whether or not the parties were engaged in a **joint family venture**. The absence of the factors I have set out, and many other relevant considerations, may well negate that conclusion.

Cette expression avait été utilisée pour la première fois dans l'arrêt *Peter c. Beblow*, [1993] 1 R.C.S. 980, également cité dans l'arrêt susvisé :

The parties and the Court of Appeal appear to have treated the house as a single asset rather than as part of a family enterprise. This led to the argument that the appellant could not be entitled to full ownership in the house because the respondent had contributed to its value as well. The approach I would take -- and the approach I believe the trial judge implicitly to have taken-- is to consider the appellant's proper share of all the family assets. This **joint family venture**, in effect, was no different from the farm which was the subject of the trust in *Pettkus v. Becker*.

LES ÉQUIVALENTS

joint tenancy

Les constats d'usage dans les lois en matière familiale dans les provinces et territoires où figure cette expression sont les suivants :

tenance conjointe (en Ontario, en Saskatchewan et au Yukon)
propriété conjointe (au Nouveau-Brunswick)

Nous recommandons de retenir l'équivalent « tenance conjointe » par souci d'uniformité avec la terminologie normalisée.

inter-spousal gift

interspousal gift

Dans le *Dictionnaire de la common law (Droit des biens et droit successoral)*, les équivalents suivants ont été retenus pour le terme *gift* (p. 271 et 272) :

gift (1°) donation, don

NOTE Le terme est ici pris dans son sens générique : il désigne une disposition à titre gratuit (le fait de donner) ou ce dont il est ainsi disposé (ce qui est donné) et s'apparente à la notion générale de « libéralité » en français. Il peut s'entendre d'une donation entre vifs ou par testament.

gift (2°) legs

NOTE Acception spécifique visant le *gift* fait par testament. L'équivalent français est alors un sous-générique par rapport à « donation » et « don » (...)

Dans le dossier des termes de base en droit familial, il est précisé ce qui suit :

Gift a été rendu par « don » et « donation » lors des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens. Ces équivalents sont d'ailleurs normalisés. Voici comment ces deux termes sont définis dans la langue courante :

[don] Action de donner; chose donnée.

Grand Robert

[donation] 1. Contrat par lequel une personne (donateur* ou disposant) « se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire* qui l'accepte » (Code civil, art. 894). [...] 2. Acte qui constate le don.

Grand Robert

Gift a deux sens. Dans un premier sens (*gift*¹) il désigne l'action de donner. Nous recommandons « **donation** » comme équivalent en ce sens. Dans un second sens (*gift*²) il désigne la chose donnée. Nous recommandons « **don** » comme équivalent en ce sens. Le terme « don » peut aussi être employé, dans le langage courant, pour désigner l'action de donner. Il faudra en faire état dans un nota.

gift¹

NOTE The act of giving.

donation (n.f.)

NOTA L'action de donner. Le terme « don » est aussi employé en ce sens dans le langage courant.

gift²

NOTE The thing given.

don (n.m.)

NOTA La chose donnée.

Dans le dossier des termes de base en droit familial, deux équivalents ont été retenus pour *spouse* :

spouse¹

NOTE A married person.

époux (n.m.), **épouse** (n.f.)

NOTA S'agissant d'une personne mariée.

spouse²

NOTE A person living in a conjugal relationship with another, whether married or not.

conjoint (n.m.), **conjointe** (n.f.)

NOTA S'agissant d'une personne vivant maritalement avec une autre personne, qu'elle soit mariée ou non.

Le terme *inter-spousal* a été rendu par la formule « entre époux » dans le tome IV du *Vocabulaire de la common law – délits civils* (p. 56) :

interspousal tort

délit (civil) entre époux

Nous fondant sur les solutions normalisées, nous recommandons les équivalents suivants :

inter-spousal gift¹; interspousal gift¹ donation entre époux
See gift¹; spouse¹

inter-spousal gift²; interspousal gift² don entre époux
See gift²; spouse¹

inter-spousal gift³ donation entre conjoints
See gift¹; spouse²

inter-spousal gift⁴ don entre conjoints
See gift²; spouse²

inheritance

Dans le *Dictionnaire de la common law (Droit des biens et droit successoral)*, les équivalents suivants ont été retenus pour le terme *inheritance* (p. 313) :

inheritance (1^o) **hérédité, transmission héréditaire**

DEF In strict usage, the taking of property by descent or intestate succession. (*Ballentine*, p. 6240)

inheritance (2^o) **hérédité, héritage**

DEF That which is inherited or to be inherited. Property which descends to the heir on the intestate death of another (*Black, 5th*, p. 7040)

Dans les lois des provinces et territoires bilingues au Canada dans la matière qui nous concerne, le terme « héritage » a été employé systématiquement comme équivalent du terme anglais en relation avec les biens à exclure du partage :

1) Par. 4 1) de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario :

1. Le bien, à l'exception d'un foyer conjugal, qui est un don ou un héritage que le conjoint a acquis d'un tiers après la date du mariage.

2) Sous-al. 35 1) c) c) (i) de la *Loi sur le droit de la famille* des Territoires du Nord-Ouest :

(i) les biens qui ont été acquis par don ou par héritage d'une tierce personne,

3) Al. 23 1) b) de la *Loi de 1997 sur les biens matrimoniaux* de la Saskatchewan :

b) [ces biens] ont été acquis avant le commencement de la relation conjugale par un conjoint du fait d'un héritage, sauf s'il peut être démontré que l'héritage a été accordé dans l'intention de bénéficier aux deux conjoints;

4) Par. 7(3) de la *Loi sur les biens familiaux* du Manitoba :

7(3) La présente loi ne s'applique pas aux éléments d'actif acquis par un conjoint ou un conjoint de fait par voie d'héritage, sauf s'il peut être démontré que le legs a été effectué dans le but d'avantager les deux conjoints ou conjoints de fait.

À noter ici que le terme « legs » a été employé pour rendre la deuxième occurrence de *inheritance*.

5) Al. 7 e) de la *Loi sur les biens matrimoniaux* du Nouveau-Brunswick :

e) de la mesure dans laquelle les biens ont été acquis par un seul conjoint par voie d'héritage ou de donation,

6) Al. 13 e) de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* du Yukon :

e) le fait qu'un conjoint a acquis un bien déterminé à titre d'héritage ou de don;

À noter aussi que le terme « héritage » dans ces constats d'usage législatif peut à la fois désigner le fait d'hériter (exemples 2 à 5) et les biens transmis aux héritiers (exemples 1 et 6).

Les dictionnaires de langue française (Grand Robert, Trésor de la langue française et le Dictionnaire de l'académie française) et le Vocabulaire juridique de Gérard Cornu enregistrent ces deux sens :

- HÉRITAGE.** 1. Le fait d'hériter. *Des biens reçus par héritage...*
2. Patrimoine laissé par une personne au jour de son décès et destiné à être recueilli par voie de succession. *Entrer en héritage. Faire un héritage...*
(Dictionnaire de l'Académie française)

Le deuxième sens de « propriété » (**property** (2^o)), désignant les droits qu'une personne a sur une chose, sera retenu comme élément de solution pour les termes "*property right*" et "*right of property*" déjà normalisés dans le *Dictionnaire de la common law (Droit des biens et droit successoral)*.

family property

marital property

matrimonial property

Ces trois expressions couvrent la même réalité, la première pouvant avoir une portée plus large et étendre son application aux conjoints de fait, mais pas nécessairement comme le montre la *Loi sur le droit familial* de l'Ontario qui ne s'applique qu'aux conjoints unis par les liens du mariage. La portée de ces notions peut également varier d'une province ou d'un territoire à l'autre.

Les constats d'usage dans les textes législatifs en langue française sont les suivants :

1) *marital property*

Au Nouveau-Brunswick, la *Marital Property Act* s'intitule en français : *Loi sur les biens matrimoniaux*.

Au Manitoba, le même intitulé avait été retenu à une époque comme le montre l'historique de la nouvelle *Family Property Act* :

Loi sur les biens familiaux, c. F25 de la C.P.L.M., (auparavant Loi sur les biens matrimoniaux, c. M45 de la C.P.L.M.)

L'adjectif « marital » est à écarter comme équivalent, son sens étant plus restreint en langue française. Dans le numéro 17 du *Juricourriel* de l'Institut Joseph-Dubuc (2 février 2001), on notera le passage suivant :

Vu qu'il partage la même étymologie que le mot **mari**, **marital** s'entend dans son sens premier en français de ce qui appartient au mari (p. ex. : **puissance maritale**, **autorisation maritale**). Il se dit aussi de ce qui a l'apparence du mariage (p. ex. : **union maritale** désigne le fait pour un homme et une femme de faire vie commune sans être mariés). Ainsi, malgré ce qu'on pourrait croire à première vue, le sens de **marital** est passablement différent de celui de **conjugal** et **matrimonial**. (<http://www.crfj.ustboniface.ca/juricourriels/documents/mariageetdivorce.pdf>)

Dans sa jurisprudence, la Cour suprême du Canada a très souvent employé l'expression « biens matrimoniaux » comme équivalent de *marital property* peu importe la province d'ou émanait l'appel. En voici quelques exemples :

Leblanc c. Leblanc, [1988] 1 S.C.R. 217 (en appel du Nouveau-Brunswick)
Schreyer v. Schreyer, [2011] 2 S.C.R. 605 (en appel du Manitoba)
Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh, [2002] 4 R.C.S. 325 (en appel de la Nouvelle-Écosse – à la fois pour *marital property* et *matrimonial property*)

La consultation de CanLII a permis de relever une trentaine d'occurrences de l'expression au singulier dans divers jugements et arrêts, mais pas d'occurrences dans les textes législatifs.

Nous recommandons de retenir les équivalents suivants pour ces deux termes :

marital property

bien matrimonial

matrimonial property

bien matrimonial

Il est bien entendu que ces solutions ne s'appliquent pas de manière automatique à d'autres expressions anglaises composées contenant ces termes comme par exemple *matrimonial property system*, *matrimonial property regime* ou *matrimonial property agreement*.

L'expression *family property* apparaît dans des lois de divers ressorts au Canada, dont plusieurs existent dans les deux langues officielles :

Loi sur le droit de la famille de l'Ontario, L.R.O. 1990, c. F-3

Loi sur les biens familiaux de la Saskatchewan, L.S 1997, c. F-6.3

Loi sur le droit de la famille des Territoires du Nord-Ouest, L.T.N.-O. 1997, c. 18

Loi sur les biens familiaux du Manitoba, C.P.L.M., c. F25

Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire du Yukon, L.R.Y. 2002, c. 83

Les quatre premières lois rendent *family property* par « biens familiaux ».

La loi de la Saskatchewan utilise le singulier « bien familial » comme définition, mais le pluriel « biens familiaux » se rencontre très souvent dans le texte.

L'expression « patrimoine familial » est utilisée dans l'intitulé de la loi du Yukon pour rendre *family property*, mais n'est nullement employée dans le texte de la loi où la définition *family assets* a pour équivalent en français « biens familiaux ».

La jurisprudence de la Cour suprême du Canada donne une quarantaine d'occurrences de l'expression « biens familiaux » qui dans certains cas peut aussi correspondre à *family assets*. L'expression y figure parfois au singulier et CanLII donne plus de 230 occurrences de l'expression au pluriel et une trentaine au singulier.

L'expression « patrimoine familial » est une notion consacrée à l'article 414 du Code civil du Québec :

414. Le mariage emporte constitution d'un patrimoine familial formé de certains biens des époux sans égard à celui des deux qui détient un droit de propriété sur ces biens.

L'article 415 indique les biens qui entrent dans ce patrimoine et ceux qui en sont exclus et les articles 416 à 426 règlent les modalités de partage de ce patrimoine.

Nous recommandons de retenir les équivalents « bien familial » pour rendre ce terme en français.

family property

bien familial

equalization (of net family property)

net family property

Dans toutes les lois bilingues où figurent les expressions *net family property* ou *net family properties*, l'équivalent en français est dans les deux cas « biens familiaux nets ». Cet équivalent est acceptable, mais peut être source d'ambiguïté puisqu'il vise normalement les biens d'un des deux conjoints. Ce problème se résout toutefois par l'adjonction de précisions ou la reformulation du texte français. En voici deux exemples tirés de la loi ontarienne :

5. (1) When a divorce is granted or a marriage is declared a nullity, or when the spouses are separated and there is no reasonable prospect that they will resume cohabitation, the spouse whose net family property is the lesser of the two net family properties is entitled to one-half the difference between them.

5. (1) Si un jugement conditionnel de divorce est prononcé, que le mariage est déclaré nul ou que les conjoints sont séparés et qu'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'ils cohabitent de nouveau, le conjoint qui possède le moins de biens familiaux nets a droit à la moitié de la différence entre les biens familiaux nets de son conjoint et les siens.

[5](6) The court may award a spouse an amount that is more or less than half the difference between the net family properties if the court is of the opinion that equalizing the net family properties would be unconscionable, having regard to, ...

[5](6) Le tribunal peut accorder à un conjoint un montant qui est inférieur ou supérieur à la moitié de la différence entre les biens familiaux nets qui appartiennent à chacun des conjoints si le tribunal est d'avis que l'égalisation des biens familiaux nets serait inadmissible, compte tenu des facteurs suivants : (...)

Une autre solution aurait peut-être été de parler du « patrimoine familial net » et des « patrimoines familiaux nets » des conjoints. Ce n'est cependant pas le sens normal de la notion « patrimoine familial » selon le *Code civil du Québec* qui désigne la « [m]asse formée de certains biens des époux sans égard à celui des deux qui en détient la propriété » et qui est aussi le sens qu'il revêt dans les autres pays francophones. De plus, l'équivalent au singulier exigerait alors de préciser « du conjoint » et le lien ne se ferait pas directement avec l'équivalent « biens familiaux » proposés pour "*family property*".

Nous proposons toutefois de retenir comme équivalent « patrimoine familial net » et de lui attribuer ce nouveau sens, celui-ci pouvant être précisé par l'adjonction des mots « du conjoint ou « de l'époux (se) » et devenant clair dans son emploi au pluriel « les patrimoines familiaux nets des conjoints ».

net family property patrimoine familial net

Une note précisera que l'expression anglaise s'emploie aussi au pluriel (*net family properties*).

Pour la notion "*equalization*" liée à celle de "*net family property*", nous nous trouvons en présence de deux équivalents législatifs : « égalisation » dans les lois de l'Ontario, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, le terme « compensation » ayant été retenu dans la loi manitobaine. Une troisième solution envisageable serait « péréquation ».

La loi ontarienne parle de l'« égalisation des biens familiaux nets ». Cette expression a été reprise dans trois arrêts de la Cour suprême du Canada dans des appels émanant de

l'Ontario (*Rawluk c. Rawluk*, [1990] 1 S.C.R. 70, *Best c. Best*, [1999] 2 S.C.R. 868, et *Boston c. Boston*, [2001] 2 S.C.R. 413).

La loi manitobaine parle de « compensation des éléments d'actif » ("*equalization of assets*"), elle utilise aussi les expressions "*commercial asset*" et "*family asset*". La Cour suprême a repris cette terminologie dans l'arrêt *Schreyer v. Schreyer*, [2011] 2 R.C.S. 605 mentionné plus haut. Elle y a aussi mentionné cette double terminologie :

[14] ... Broadly speaking, the provincial legislatures have chosen between two different models: equalization and division of property ...

[14] ... De façon générale, les législatures provinciales ont choisi entre deux solutions : **la compensation, ou égalisation des biens**, et le partage des biens ...

Le passage ci-après, traduction du paragraphe 20 en anglais reproduit plus haut dans l'analyse notionnelle, emploie le terme « compensation » pour l'Ontario, mais ce choix semble dicté pour la compréhension de l'arrêt, la Cour suprême mentionnant les deux expressions (voir ci-dessus) :

[20] ... À cet égard, comme l'Ontario a aussi opté pour un régime de compensation, il vaut la peine de mentionner que la Cour d'appel de l'Ontario a adopté récemment ce raisonnement dans *Thibodeau c. Thibodeau*, 2011 ONCA 110, 104 O.R. (3d) 161. Je souscris aux remarques suivantes, formulées par le juge Blair :

[TRADUCTION] Les conjoints qui se séparent n'ont pas droit au partage des biens. Ils ont plutôt droit (en règle générale) à la moitié de la *valeur* des biens accumulés au cours du mariage. Le législateur a choisi un *paiement* de compensation comme solution par défaut.

Les deux expressions se valent sans doute. Le Grand Robert définit « égaliser » comme suit :

1. Rendre égal... *Égaliser les lots pour faire un partage équitable.*

Et le Trésor de la langue française donne ce qui suit comme un des sens du terme « égalisation » :

Action de rendre égal qualitativement, en valeur. *Égalisation des conditions.*

Le terme « compensation » se fonde sans doute sur la terminologie du Code civil du Québec, et peut-être plus sur celle employée en France :

- Au Québec (mais elle est attribuée en cas d'apport à l'enrichissement du patrimoine de l'autre conjoint, ce qui ne correspond pas à la notion véhiculée par *equalization*)

DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

427. Au moment où il prononce la séparation de corps, le divorce ou la nullité du mariage, le tribunal peut ordonner à l'un des époux de verser à l'autre, en compensation de l'apport de ce dernier, en biens ou en services, à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint, une prestation payable au comptant ou par versements, ...

En France

Introduite en France en 1975, réformée en 2000 puis 2004, la prestation compensatoire s'entend de la compensation financière ou matérielle due par un époux à son conjoint afin de combler la disparité créée dans leurs conditions de vie respectives par la rupture de leur union...
(http://www.france-jus.ru/upload/fiches_fr/La%20prestation%20compensatoire.pdf)

Et sans doute aussi, dans une certaine mesure, sur la notion « compensation de dettes ». L'expression « compensation des éléments d'actif » employée dans la loi manitobaine fait aussi penser à la notion de « compensation de dettes (ou de créances) », ce qui vaudrait pour la première étape du processus de comparaison entre la valeur des patrimoines familiaux nets des deux conjoints, mais ne rend pas bien compte de la deuxième étape du processus, c'est-à-dire le paiement de la moitié de la différence constatée au conjoint dont le patrimoine familial net a une moindre valeur.

Reste le terme « péréquation », employé en matière financière au Canada pour désigner le programme de transfert de fonds fédéraux visant à amenuiser les disparités fiscales entre les provinces. Selon les dictionnaires consultés (Grand Robert, Trésor de la langue française, Dictionnaire du droit administratif (Rémi Rouquette, 2002), le terme s'emploie en droit administratif pour désigner la redistribution des impôts fédéraux aux provinces les plus pauvres ou, en France par exemple, aux collectivités locales moins nanties.

Le Grand Robert mentionne cependant ce qui suit :

Spécialt. Égalité dans la répartition, répartition égale.

Voici aussi la définition du Dictionnaire de droit administratif susmentionné (p. 582) :

1. « Répartition égale d'une somme, spécialement d'un impôt entre ses bénéficiaires » et par métonymie « action de répartir une partie d'un impôt ou d'une autre ressource pour compenser les inégalités de richesses ou de besoins ».

Il me semble cependant que le terme « égalisation » fait mieux ressortir la notion de mise en parité de la situation des deux conjoints, qui est le principe de départ en matière de partage des biens.

Je proposerais de retenir l'équivalent suivant :

equalization (of net property)

égalisation (des patrimoines familiaux nets)

valuation

Ce terme ne pose aucune difficulté. Il appartient à la langue courante et économique. Nous retiendrons l'équivalent utilisé dans les diverses lois, et particulièrement la définition « date d'évaluation »).

Nous recommandons ce qui suit :

valuation

évaluation

pre-marital property
pre-marriage property
pre-matrimonial property

La consultation de CanLII permet de relever dans la jurisprudence québécoise les équivalents suivants :

- biens possédés avant le mariage (11 occurrences)
- biens acquis avant le mariage (5 occurrences)

On retrouve aussi ces deux équivalents dans l'arrêt *Farr c. Farr*, le premier rendant la formule "*assets owned by ...*" et le deuxième "*pre-marital assets*".

En France, on relève l'expression « bien antérieur au mariage ». En voici quelques exemples relevés sur Internet :

Les actes notariés feront foi de la qualité de biens propres. Soit ils viseront un bien antérieur au mariage, soit en cas d'achat durant le mariage ils porteront une clause d'emploi ou de remploi rappelant l'origine des fonds propres et leur utilisation...

(<http://juritravail.latribune.fr/latribune-Actualite/Id/13014>)

Dans la communauté légale, qui est, depuis 1965, la *communauté d'acquêts*, la masse commune se compose activement des biens acquis par les époux à titre onéreux pendant le mariage et provenant tant de leur travail personnel que des économies réalisées sur les fruits et revenus de leurs propres. Tous les biens antérieurs au mariage restent des propres, ainsi que les biens acquis par succession, donation ou legs. <http://www.larousse.fr/archives/grande-encyclopedie/page/8565>

Jacques et Bernadette Chirac sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts (selon ce régime sans contrat de mariage, chaque époux reste propriétaire de ses biens antérieurs au mariage, les acquisitions ultérieures étant possédées en commun). (Exemple tiré d'un blog.)
ette expression figure aussi dans un document de la Commission du droit de l'Ontario :

[112] LDF, alinéa 5(6)e). Un exemple où ce motif pourrait s'appliquer se produirait dans le cas d'une relation de courte durée où un conjoint était propriétaire avant le mariage de ce qui est devenu le foyer conjugal, étant donné que la valeur d'un bien acquis par un conjoint avant le mariage qui devient un foyer conjugal, contrairement aux autres biens antérieurs au mariage, ne peut être déduite dans le calcul des biens nets familiaux du conjoint; voir Hovius et Youdan, note 96, à la p. 422. <http://www.lco-cdo.org/fr/pensions-final-paper-endnotes>

Dans le fascicule 3 du droit de la famille (BT-271), les expressions « donation prématrimoniale » et « don prématrimonial » ont été retenues respectivement pour les sens 1 et 2 de *pre-marital gift*. Cet adjectif « prématrimonial » a également été employé dans le dossier « Groupe *types of cohabitation* » pour *premarital cohabitation* (cohabitation prématrimoniale).

Ce choix ayant été effectué, je m'incline malgré l'absence de toute occurrence de « bien(s) prématrimonial(aux) » même sur internet. Il me semble que « bien antérieur au mariage » a au moins l'avantage d'exister en langue juridique française et serait une expression codée, pouvant être précisée par « acquis » ou « possédé » si besoin est.

Nous proposons de rendre ces trois expressions par « bien prématrimonial ».

<i>pre-marital property</i>	bien prématrimonial
<i>pre-marriage property</i>	bien prématrimonial
<i>pre-matrimonial property</i>	bien prématrimonial

excluded property

exempt property

Le deuxième terme ne pose pas de difficulté. Son équivalent dans la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut est « biens exclus ». Nous recommandons de le retenir.

Quant à "*exempt property*", la *Loi sur les biens familiaux* de la Saskatchewan utilise également le verbe « exclure » pour exprimer la notion et la note marginale de l'article 23 est ainsi rédigée : « Biens exclus de la répartition ». Nous considérons les deux termes anglais comme des synonymes et recommandons de retenir le même équivalent qui sera mis au singulier

<i>excluded property</i>	bien exclu
<i>exempt property</i>	bien exclu

En raison du conflit qui peut exister entre le droit familial et le droit de la faillite dans une situation opposant deux conjoints en matière de partage de biens, le terme "*exempt property*" peut aussi revêtir un autre sens et correspondre à la notion de « bien insaisissable » que nous ne retiendrons pas.

property right

Nous reprenons la solution retenue dans le *Dictionnaire de la common law (Droit des biens et droit successoral)* :

<i>property right</i>	droit de propriété
-----------------------	--------------------

property statement

statement of assets

statement of property

Les lois des provinces et territoires bilingues au Canada (Ontario, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut) employant l'expression "*property statement*" utilisent comme équivalent « déclaration des biens » et il en est de même dans les formulaires prescrits en vertu de ces lois. On en trouve aussi de très nombreuses occurrences sur Internet dans un sens identique pour décrire la déclaration que des hommes d'état doivent faire de leur

biens avant d'exercer leurs fonctions. En France, ce document s'appelle « déclaration de patrimoine ».

Ayant retenu « patrimoine familial net » sur la base de la proposition d'un membre du comité, je recommande de retenir « déclaration de patrimoine » pour les deux expressions anglaises. Cette expression est plus élégante en français et rend bien compte de l'ensemble des biens appartenant à une personne.

Pour *statement of assets*, deux solutions s'offrent à nous, soit retenir « déclaration de l'actif » sur le fondement de « déclaration de patrimoine », soit employer l'expression « état de l'actif » que l'on relève dans CanLII et qui est un segment de l'expression beaucoup plus courante « état de l'actif et du passif » (*statement of assets and liabilities*). Je proposerais de garder « état de l'actif », le terme « état » étant l'expression la plus souvent retenue dans ce contexte en matière de comptabilité. Nous aurions donc :

<i>property statement</i>	déclaration de patrimoine
<i>statement of assets</i>	état de l'actif
<i>statement of property</i>	déclaration de patrimoine

division of property

equal apportionment

equal division

equal sharing

property division

spousal property division

unequal apportionment

unequal division

unequal sharing

L'équivalent le plus systématiquement relevé pour le terme de base "*division*" est « partage ». C'est aussi celui qui est utilisé dans de nombreux arrêts de la Cour suprême du Canada et dans le Code civil du Québec (Art. 422 : Le tribunal peut, sur demande, déroger au principe du partage égal, ...) et la majorité des textes de doctrine l'utilise.

La *Loi sur les biens matrimoniaux* du Nouveau-Brunswick utilise le terme « répartition », par exemple au paragraphe 3 (1) : « Chacun des conjoints a droit, sur demande adressée à la Cour, à une répartition égale des biens matrimoniaux si... » et cet équivalent se retrouve dans quelques arrêts de la Cour suprême concernant le Nouveau-Brunswick. On y relève aussi « répartition égale » et « répartition inégale ». La raison de ce choix réside peut-être dans la présence en anglais de plusieurs termes pouvant véhiculer la même notion, tels que "*partition*" "*sharing*", "*distribution*" et "*apportionment*" que nous n'avons pas eu le temps d'étudier plus en détail, sous réserve des observations suivantes :

Le terme "*partition*" figure dans le *Dictionnaire de la common law (Droit des biens et droit successoral)* (p. 442). La majorité des provinces et territoires ont une loi intitulée

Partition Act ou portant un titre similaire. Ce terme revêt un sens technique et désigne le partage de biens-fonds de personnes se trouvant en situation de copropriété (*joint tenants, coparceners, tenants in common, co-owners*).

Dans la loi néo-brunswickoise, "*partition*" a été rendu par « partage ». C'est également la solution retenue en Ontario qui a une *Partition Act* (« Loi sur le partage des biens-fonds »).

L'équivalent normalisé de "*distribution*" s'agissant d'une succession est « distribution » dans le *Dictionnaire de la common law (Droit des biens et droit successoral)*. Cette solution a été retenue par le Manitoba. L'Ontario, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ont employé le terme « partage ». Le Nouveau-Brunswick a également employé le verbe « partager » dans ce cas.

L'intitulé intégral de *The Family Property Act* de la Saskatchewan est "*An Act respecting the Possession and Distribution of Property between Spouses*" et en français « Loi concernant la possession et la répartition de biens entre conjoints ». Le terme "*division*" y est aussi rendu par « répartition » et "*partition*" par « répartition » qui ne correspond pas à la terminologie normalisée dans le *Dictionnaire de la common law (Droit des biens et droit successoral)*.

Devant ces variations terminologiques dans les différentes lois étudiées, deux solutions s'offrent à nous, consacrer l'usage majoritaire de « partage » pour "*division*" si nous jugeons que l'emploi de ce même terme pour d'autres termes anglais, surtout "*partition*", ne causera pas de problèmes insurmontables, ou bien retenir un autre équivalent pour "*division of property*", soit « division des biens » qui peut également se dire dans ce contexte, mais n'a été que très rarement employé dans les lois qui nous occupent. On trouve un exemple dans la *Loi sur le droit de la famille* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut (« Division des biens familiaux nets ») et dans la *Loi sur le Cour du Banc de la Reine* du Manitoba ainsi que dans divers jugements et arrêts recensés dans CanLII, en provenance principalement du Nouveau-Brunswick et du Québec, quoique pour cette province le terme très majoritairement consacré soit « partage ».

Les équivalents « partage égal » et « partage inégal » se justifient donc pour les termes *equal division* et *unequal division*. C'est d'ailleurs l'usage le plus courant dans les textes législatifs et la doctrine et ces deux solutions sont également mentionnées dans l'ouvrage *La Common Law de A à Z*, à la page 439.

Nous recommandons de suivre l'usage majoritairement consacré. Nous n'estimons pas que le risque de confusion entre les diverses expressions anglaises est trop grand.

<i>division of property</i>	partage des biens
<i>property division</i>	partage des biens
<i>spousal property division</i> ¹	partage de biens entre époux
<i>spousal property division</i> ²	partage de biens entre conjoints
<i>equal apportionment</i>	partage égal
<i>equal division</i>	partage égal

<i>equal sharing</i>	partage égal
<i>unequal apportionment</i>	partage égal
<i>unequal division</i>	partage inégal
<i>unequal sharing</i>	partage inégal

separate property

L'équivalent pour ce terme est « bien propre » ou « propre ».

Propre

1 (adj.) Qui appartient en propre à quelqu'un ; qui est sa propriété. Ex bien propre, patrimoine propre.

2 Par substantivation, sous le régime de la communauté, un bien propre (par opp. Aux biens communs). Ex. la femme a la gestion de ses propres.

Les expressions « bien propre » et « propre » se retrouvent assez souvent dans la jurisprudence des tribunaux et dans la doctrine, le plus souvent au pluriel. Nous les recommandons comme équivalents.

Pour le substantif au singulier, on trouvera sur le site <http://www.juricaf.org/> recensant la jurisprudence d'un grand nombre de pays francophones de nombreuses occurrences de cet emploi au singulier (Cour de cassation en France par exemple). En voici un :

Sur le moyen unique, pris en ses première, deuxième, cinquième et sixième branches, ci-après annexé, et en ce qu'il critique les dispositions de l'arrêt ayant décidé que les indemnités de licenciement perçues par M. X... en 1986 sont tombées en communauté et que le bien immobilier (rue... à Toulon) est **un propre** de Mme Y... sur lequel elle bénéficie d'un droit de reprise : (France, Cour de cassation, Chambre civile 1, 06 juin 2012, 10-27777)

<i>separate property</i>	biens propre propre (subst.)
--------------------------	---------------------------------

asset

business asset

commercial asset

division of assets

excluded asset

family asset

marital asset

matrimonial asset

pre-marital asset

Les équivalents relevés dans les lois des ressorts bilingues sont les suivants :

Nouveau-Brunswick :

<i>business asset</i>	actif commercial (définition)
<i>family assets</i>	actif familial (définition)

Ailleurs dans le texte : élément(s) d'actif commercial, élément d'actif familial

Ontario :

Les expressions *business asset* et *family asset* ne figurent pas dans la loi. On y relève cependant à quelques reprises « éléments d'actif » (*assets*), « actif » (*assets*).

Manitoba :

<i>asset</i>	élément d'actif (définition), mais aussi « actif » pour <i>assets</i> .
<i>commercial asset</i>	élément d'actif commercial (définition)
<i>family asset</i>	élément d'actif familial (définition)

Saskatchewan :

Seule occurrence : *the assets of the corporation* l'actif de la personne morale

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut : (comme en Ontario)

assets éléments d'actif, mais aussi « les actifs »

Yukon :

<u><i>family assets</i></u>	biens familiaux (définition), aussi employé au singulier (bien familial) dans le <u>texte</u> .
<u><i>division of assets</i></u>	partage des biens (intitulé d'une rubrique)
<u><i>non-family assets</i></u>	biens autres que les biens familiaux (intitulé d'une rubrique)

La Cour suprême du Canada a souvent utilisé le terme « bien(s) » comme équivalent du terme *asset* en droit familial comme en témoignent les arrêts qui suivent :

Hartshorne c. Hartshorne, [2004] 1 R.C.S. 550 (en appel de la Colombie-Britannique) (biens familiaux, biens commerciaux)
Farr c. Farr, [1984] 1 R.C.S. 252 (en appel de la Saskatchewan) (biens familiaux, biens commerciaux)
Clarke c. Clarke, [1990] 2 R.C.S. 795 (en appel de la Nouvelle-Écosse) (biens familiaux, biens commerciaux)
Rathwell c. Rathwell, [1978] 2 R.C.S. 436 (en appel de la Saskatchewan) (biens matrimoniaux, biens commerciaux)
Clarke c. Clarke, [1990] 2 R.C.S. 795 (en appel de la Nouvelle-Écosse) (biens matrimoniaux, biens commerciaux) (biens familiaux pour la Colombie-Britannique)
Elsom c. Elsom, [1989] 1 R.C.S. 1367 (en appel de la Colombie-Britannique) (biens familiaux, biens commerciaux)

Il est vrai que tous ces arrêts concernent des causes de provinces unilingues.

On relève « actif familial » pour *family assets* dans les arrêts *Schreyer v. Schreyer*, [2011] 2 S.C.R. 605 (en appel du Manitoba) et *Leblanc c. Leblanc*, [1988] 1 R.C.S. 217 (en appel du Nouveau-Brunswick) sur la base du texte français des lois applicables.

Nous proposerions les solutions suivantes :

<i>asset</i>	élément d'actif
--------------	-----------------

<i>business asset</i>	élément d'actif commercial
<i>commercial asset</i>	élément d'actif commercial
<i>division of assets</i>	partage de l'actif, partage des éléments d'actif
<i>excluded asset</i>	élément d'actif exclus
<i>family asset</i>	élément d'actif familial
<i>marital asset</i>	élément d'actif matrimonial
<i>matrimonial asset</i>	élément d'actif matrimonial
<i>pre-marital asset</i>	élément d'actif prématrimonial

Serait ajoutée sous chacun de ces expressions une note précisant que le pluriel *assets* peut se rendre par « actif » suivi du qualificatif voulu, sauf dans le cas d'*excluded asset*, expression qui peut certes s'employer au pluriel, mais qui ne vise pas l'ensemble des biens d'une personne, c'est-à-dire uniquement ceux qui sont exclus du partage.

Il conviendrait peut-être d'indiquer que le terme « bien » suivi du qualificatif voulu serait un équivalent valable dans les provinces et territoires où ce sont les termes bâtis avec *property* qui sont utilisés (?)

non-family asset
non-family property
non-marital asset
non-marital property
non-matrimonial asset
non-matrimonial property

Pour ces expressions, nous recommandons les équivalents les plus simples comme en anglais plutôt que les solutions comme « bien autre qu'un bien familial ».

Nous aurions donc :

<i>non-family property</i>	bien non familial
<i>non-marital property</i>	bien non matrimonial
<i>non-matrimonial property</i>	bien non matrimonial
<i>non-family asset</i>	élément d'actif non familial
<i>non-marital asset</i>	élément d'actif non matrimonial
<i>non-matrimonial asset</i>	élément d'actif non matrimonial

Serait aussi ajoutée sous les trois dernières expressions une note précisant que le pluriel *assets* peut se rendre par « actif » suivi du qualificatif voulu.

Il conviendrait peut-être aussi d'indiquer que le terme « bien » suivi du qualificatif voulu serait un équivalent valable dans les provinces et territoires où ce sont les termes bâtis avec *property* qui sont utilisés.

financial information
financial statement

Ces deux termes ne posent pas non plus de difficulté. On relève les équivalents suivants dans la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut : « état financier » et « renseignements financiers », terminologie qui correspond à celle qui est utilisée en droit commercial. Nous recommandons l'adoption de ces termes :

financial information
financial statement

renseignement financier
état financier

family home

marital domicil

marital domicile

marital home

matrimonial domicil

matrimonial domicile

matrimonial home

Les équivalents recensés pour ces expressions varient :

Pour *marital home*, on trouve « foyer matrimonial » dans la loi néo-brunswickoise. Tous les jugements recensés dans CanLII utilisant cette expression proviennent du Nouveau-Brunswick.

« Foyer matrimonial » n'apparaît pas dans la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, mais *marital home* y figure avec diverses traductions :

maison familiale *MacDonald c. MacDonald*, [1976] 2 R.C.S. 259 (en appel de l'Ontario), p. 262 :

We were informed during the argument of the appeal that the husband had paid his wife the sum of \$65,000 which was to be in full payment of her share of both the **marital home** and the summer cottage and in discharge of all or other claims which she had personally against her husband.

On nous a fait savoir, lors de l'audition du pourvoi, que le mari avait versé \$65,000 à sa femme en règlement final de sa part de la **maison familiale**, du chalet d'été et de toute autre réclamation personnelle contre son mari.

We were informed during the argument of the appeal that the husband had paid his wife the sum of \$65,000 which was to be in full payment of her share of both the **marital home** and the summer cottage and in discharge of all or other claims which she had personally against her husband.

Foyer conjugal *Nova Scotia (Attorney General) c. Walsh*, [2002] 4 S.C.R. 325, par. 48.

The *MPA* also provides other significant benefits and imposes significant obligations on the spouses: a right of possession to the marital home; protection against disposition of the marital home; a right to redeem the interest in the marital home *vis-à-vis* execution creditors,...

La *MPA* accorde d'autres bénéfices considérables, tout comme elle impose aux conjoints d'importantes obligations : un droit à la possession du foyer conjugal, une protection contre l'aliénation du foyer conjugal, un droit de rachat sur le foyer conjugal opposable aux créanciers saisissants,...

On trouve également cet équivalent dans d'autres arrêts, par exemple : *R. c. Couture*, [2007] 2 S.C.R. 517, par. 15 (en appel de la Colombie-Britannique) et

Domicile conjugal *G. (L.) v. B. (G.)*, [1995] 3 S.C.R. 370, par. 5 (en appel du Québec) :

On the question of the division of property, the agreement stated that the appellant would retain the ownership of the furniture but that, by February 1, 1987 at the latest, she would leave the **marital home** and transfer its ownership to the respondent.

En ce qui concerne le partage des biens, la convention stipule que l'appelante conservera la propriété des meubles meublants, mais qu'au plus tard le 1^{er} février 1987, elle quittera le **domicile conjugal** et en transférera la propriété à l'intimé.

Et parfois « résidence familiale » (*Richardson c. Richardson*, [1987] 1 R.C.S. 857 – en appel de l'Ontario)

Pour l'acception technique de *marital home*, Deux possibilités s'offrent à nous : « foyer matrimonial » comme au Nouveau-Brunswick ou « foyer conjugal » comme en Ontario. Le sens de *marital home* ne diffère guère de *matrimonial home*, celui-ci ayant de plus en plus la préférence des législateurs en lieu et place du premier dans le cas de personnes unies par les liens du mariage. Nous retiendrons l'équivalent habituel pour *marital* et *matrimonial*. Nous écartons « résidence familiale », équivalent utile pour une autre expression traitée dans le groupe suivant.

Nous aurions donc :

*marital home*¹ (sens technique) foyer matrimonial

*marital home*² (sens courant) domicile matrimonial

Pour le sens technique de *matrimonial home*, nous retiendrons la même solution: « foyer matrimonial ». Pour le sens courant, nous retiendrons également « domicile matrimonial ».

Nous aurions donc :

*matrimonial home*¹ (sens technique) foyer matrimonial

*matrimonial home*² (sens courant) domicile matrimonial

Pour le sens technique de *family home*, nous retiendrons l'expression « foyer familial » employée dans les lois que nous avons examinées du Manitoba, de la Saskatchewan, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et dans le projet S-2 de 2011 adopté par le Sénat du Canada, l'adjectif « familial » permettant d'englober le cas échéant les conjoints de fait.

Nous préférons ne pas retenir la solution « foyer conjugal » adoptée dans la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* du Yukon à cause du sens restreint de l'adjectif « conjugal ». Pour la raison mentionnée plus haut, nous ne retiendrons pas non

plus l'expression « résidence familiale » indiquée comme équivalent de *family home* dans l'ouvrage *La Common Law de A à Z* (p. 442).

Pour le sens courant, nous retiendrons « domicile familial », « maison familiale » et « logement familial ».

Nous aurions donc :

<i>family home</i> ¹ (sens technique)	foyer familial
<i>family home</i> ² (sens courant)	domicile familial, maison familiale, logement familial

Comme nous l'avons indiqué dans l'analyse notionnelle nous ne retiendrons pas les expressions *matrimonial domicile* ou *matrimonial domicil* employées en droit international privé.

Dans les affaires où des conjoints résidant dans un même ressort s'opposent sur leurs droits en matière de partage des biens, nous retiendrons l'équivalent « domicile matrimonial ».

Nous aurions donc :

<i>matrimonial domicile</i>	domicile matrimonial
-----------------------------	----------------------

common residence
common habitual residence
customary residence
family residence
habitual residence
joint habitual residence
last common habitual residence
last joint habitual residence
ordinary residence
residence

Les équivalents pour ces termes sont en général bien consacrés dans la législation, la jurisprudence et la doctrine. Les voici en général :

Le terme *residence* est systématiquement rendu par « résidence ».

L'expression *common residence* a pour équivalent « résidence commune ». On la trouve aux articles 3089, 3090 et 3090.3 du Code civil du Québec sous la forme « la loi du lieu de leur résidence commune ».

À l'expression *family residence* correspond en français « résidence familiale » figurant dans les textes de loi des provinces et territoires bilingues, et notamment dans le Code civil du Québec qui consacre de nombreux articles à cette notion (art. 401 et suivants).

L'expression *habitual residence* a pour équivalent français « résidence habituelle ». C'est ce terme qu'on relève dans de nombreuses lois au Canada. Le Manitoba a également une loi intitulée « *Loi sur le domicile et la résidence habituelle* » (D96 de la C.P.L.M.). Cette expression apparaît aussi dans un certain nombre de conventions de la Conférence de la Haye de droit international privé.

Je propose de conserver les termes de droit international privé parce qu'ils sont des éléments importants de la décision du juge car il doit d'abord avoir compétence pour juger une cause opposant deux conjoints qui se trouvent ou dont les biens se trouvent dans deux ressorts différents, situation aujourd'hui assez courante, même à l'intérieur du Canada. De plus ces termes ne posent pas de grandes difficultés.

Les expressions *common habitual residence* et *last common habitual residence* se retrouvent en général exactement sous cette forme en anglais dans les lois concernant le droit de la famille que nous avons étudiées.

Dans les versions françaises de ces lois on constate une divergence : 1) Le Nouveau-Brunswick et le Manitoba ont utilisé les équivalents suivants « résidence commune habituelle » et « dernière résidence commune habituelle » alors que l'Ontario, les territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ont employé les équivalents « résidence habituelle commune » et « dernière résidence habituelle commune », solutions qui respectent l'ordre des mots anglais et que nous recommandons.

Les expressions *joint habitual residence* et *last joint habitual residence*, relevées en Alberta sont synonymes de *common habitual residence* et de *last common habitual residence* et commandent les mêmes équivalents.

Pour *customary residence*, j'ai retrouvé un autre passage contenant cette expression et mentionnant un arrêt américain souvent cité pour l'interprétation de la notion *habitual residence* :

Further, to this effect, the judge again cited the U.S. case of *Friedrich v. Friedrich*,^[139] as a guide to follow in determining habitual residence:

To determine the habitual residence, the court must focus on the child, not the parents, and examine past experience, not future intentions. . . A person can have only one habitual residence. On its face, habitual residence pertains to customary residence prior to the removal. The Court must look back in time, not forward.

(http://www.justice.gc.ca/eng/pi/fcy-fea/lib-bib/rep-rap/2006/rhro_qc/quest3.html)

De plus, en ce sens, le juge cite encore l'arrêt américain *Friedrich v. Friedrich*,^[139] comme indication du sens de la recherche relative à la résidence habituelle :

[Traduction]

« Pour déterminer la résidence habituelle, la cour doit se concentrer sur l'enfant, non sur les parents, et examiner l'expérience passée, non les intentions futures [...] Une personne ne peut avoir qu'une résidence habituelle. À **prime abord, la résidence habituelle concerne la résidence habituelle avant l'enlèvement**. La Cour doit regarder vers l'arrière dans le temps, non vers l'avant ».

Même si une des traductions de l'adjectif *customary* est « habituel », il serait gênant de retenir la même solution pour cet adjectif et pour *ordinary*.

Nos recherches nous ont permis de relever deux solutions possibles « résidence normale » ou « résidence usuelle ». Il est vrai que l'on relève dans des textes juridiques anglais les expressions *normal residence* et *usual residence*. Mais cette dernière expression semble appartenir exclusivement au domaine des statistiques (définie par l'ONU) et être employée par les pays du monde entier sous cette forme (par exemple l'INSEE en France) ou celle de *place of usual residence* au Canada, leurs équivalents étant chaque fois « résidence habituelle » et « lieu habituel de résidence ».

Dans la version française de l'Annuaire de 1978 de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (volume IX, p. 44) : On relève par exemple le passage suivant :

Résidence habituelle [Habitual residence]

67. On a fait remarquer qu'en droit international privé l'expression « résidence habituelle » avait acquis un sens bien précis, celui de résidence dans un pays particulier ou une région à l'intérieur de ce pays. Il a donc été suggéré qu'il serait possible d'éviter une éventuelle confusion en employant des expressions telles que « résidence normale » [*normal residence*] ou « résidence usuelle » [*usual residence*] plutôt que « résidence habituelle ».

Devant l'emploi peu courant de *customary residence* (même décision à peu près systématiquement citée), nous proposerions de retenir « résidence usuelle », expression peu courante aussi en droit de langue française, dont on relève un certain nombre d'emplois sur Internet, mais qui nous semble libre pour rendre la notion véhiculée par *customary residence*.

Nous aurions donc :

customary residence

résidence usuelle

Quant à *ordinary residence*, je proposerais, devant les différences qui pourraient encore exister entre cette expression et *habitual residence*, de retenir simplement « résidence ordinaire ».

Nous recommandons donc les équivalents suivants :

<i>common residence</i>	résidence commune
<i>customary residence</i>	résidence usuelle
<i>family residence</i>	résidence familiale
<i>habitual residence</i>	résidence habituelle
<i>common habitual residence</i>	résidence habituelle commune
<i>last common habitual residence</i>	dernière résidence habituelle commune
<i>joint habitual residence</i>	résidence habituelle commune
<i>last joint habitual residence</i>	dernière résidence habituelle commune
ordinary residence	résidence ordinaire
residence	résidence

triggering event

Trois équivalents ont été relevés dans la législation et la jurisprudence :

Comme nous l'avons indiqué dans l'analyse notionnelle, nous n'avons relevé qu'une seule occurrence dans des lois bilingues, à savoir dans la *Loi de 2011 sur les services de logement* de l'Ontario (L.O. 2011, chap. 6) où l'équivalent retenu est « fait déclencheur » (art. 83 à 94).

Dans les arrêts de la Cour suprême du Canada, nous avons relevé les équivalents suivants :

- fait déclencheur (*R. c. Sinclair*, [2010] 2 R.C.S. 310, par. 153 – cause de droit constitutionnel – l'arrestation étant le fait déclencheur)

- élément déclencheur (16 occurrences dans divers domaines, mais aucune ne concernant le droit familial)

- événement déclencheur (9 occurrences dans divers domaines de nouveau, dont deux en droit de la famille) :

Hartshorne c. Hartshorne, [2004] 1 R.C.S. 550 (en appel de la Colombie-Britannique) (7 occurrences dans le texte – par. 11, 28, 45,65 et 67).

11 Le régime que la *FRA* établit en matière de biens matrimoniaux autorise également la conclusion de contrats familiaux. En fait, s'il existe un contrat de mariage,

ce sont les conditions du contrat qui établissent le droit présomptif au partage. Par conséquent, en l'absence d'un contrat de mariage, l'art. 56 établit une présomption que chacun des conjoints a droit à la moitié de chaque « bien familial » à titre de tenant commun, dès la survenance d'un **événement déclencheur** tel un divorce.

Stein c. Stein, [2008] 2 R.C.S. 263 (en appel de la Colombie-Britannique) (une occurrence au par. 9).

Comme l'a affirmé la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Mallen c. Mallen* (1992), 65 B.C.L.R. (2d) 241 :

[TRADUCTION] . . . l'égalité de traitement, que le régime législatif garantit aux deux conjoints, est une véritable égalité, ancrée dans la réalité, et non une égalité factice que l'on établirait en négligeant certains éléments et en insistant sur d'autres. Pour atteindre une véritable égalité, il faut tenir compte des dettes et des autres obligations des conjoints au moment de l'**événement déclencheur**, ou avant, d'une façon qui témoigne du véritable lien entre, d'une part, les dettes et, d'autre part, l'atteinte de l'égalité et d'un résultat équitable. [par. 5]

Ces trois solutions conviennent dans beaucoup de contextes. Nous écarterions « élément déclencheur », terme très général. Restent « événement déclencheur » et « fait déclencheur », le premier a l'avantage d'avoir été utilisé dans deux arrêts de la Cour suprême du Canada en droit de la famille et le deuxième dans une loi. Ma réaction est personnelle est de favoriser « fait déclencheur » qui me semble plus juridique que le terme « événement ». Un « fait » me semble en effet plus circonscrit dans le temps qu'un « événement ».

Je proposerai donc de ne retenir qu'un seul équivalent :

triggering event

fait déclencheur

exclusive occupancy

exclusive occupation

exclusive possession

exclusive use

interim exclusive occupancy

interim exclusive occupation

interim exclusive possession

occupational right

occupation right

permanent exclusive occupancy

permanent exclusive occupation

permanent exclusive possession

possessory right

right of possession

right of occupancy

right of occupation

sole occupancy

sole possession

temporary exclusive occupancy

temporary exclusive occupation

temporary exclusive possession

Les équivalents de la plupart de ces expressions découlent des solutions déjà normalisées dans le *Dictionnaire de la common law (Droit des biens et droit successoral)*, dans les lois bilingues des provinces et territoires et du Gouvernement fédéral en matière de droit familial :

Nous recommandons les équivalents suivants :

exclusive occupancy

exclusive occupation

occupation exclusive

occupation exclusive

<i>exclusive possession</i>	possession exclusive
<i>exclusive use</i>	usage exclusif
<i>right of possession</i>	droit de possession
<i>right of occupancy</i>	droit d'occupation
<i>right of occupation</i>	droit d'occupation
<i>sole occupancy</i>	occupation exclusive
<i>sole possession</i>	<i>possession exclusive</i>

Pour les expressions construites avec les adjectifs *interim*, *permanent* et *temporary*, nous retiendrons les solutions adoptées dans le dossier *wardship*.

<i>interim exclusive occupancy</i>	occupation exclusive provisoire
<i>interim exclusive occupation</i>	occupation exclusive provisoire
<i>interim exclusive possession</i>	possession exclusive provisoire
<i>permanent exclusive possession</i>	possession exclusive permanente
<i>temporary exclusive occupancy</i>	occupation exclusive temporaire
<i>temporary exclusive occupation</i>	occupation exclusive temporaire
<i>temporary exclusive possession</i>	possession exclusive temporaire

Les autres termes appellent quelques observations :

possessory right

L'équivalent retenu dans le *Dictionnaire de la common law (Droit des biens et droit successoral)* pour *possessory right* est « droit possessoire ». Nous avons relevé l'expression dans une phrase d'un seul arrêt de la Cour suprême du Canada en droit familial :

Waters [l'auteur de *Law of Trusts in Canada*] poursuit en soulignant les dangers qu'il y a de conférer des **droits possessoires** à un demandeur et conclut :

[TRADUCTION] . . . réfléchissons aux conséquences que comporte le fait d'accorder un droit de propriété pour corriger la situation. Il peut donner lieu à des intérêts non enregistrés ni enregistrables qui peuvent affecter le bien-fonds des titulaires actuels et des successeurs avisés.

Nous recommandons de conserver cet équivalent :

<i>possessory right</i>	droit possessoire
-------------------------	-------------------

occupation right
occupational right

Ces deux expressions sont synonymes et sont, comme *possessory right*, le plus souvent employées au pluriel dans les nombreux textes consultés. Nous recommandons les équivalents suivants:

<i>occupation right</i>	droit d'occupation
<i>occupational right</i>	droit d'occupation

preservation order
restraining order

Le terme *preservation* a généralement pour équivalent « conservation » dans les lois bilingues consultées dans le domaine qui nous occupe, à l'exception de la Saskatchewan et du Nouveau-Brunswick qui ont employé « préservation » dans leurs lois (al. 23(4)c) de la *Loi sur les biens matrimoniaux* de la Saskatchewan (une seule occurrence dans le texte) et (diverses dispositions de la *Loi sur les biens matrimoniaux* du Nouveau-Brunswick (al. 7f), art. 11, al. 20(2)(f), etc.)).

On trouve par contre le terme « conservation » dans d'autres textes législatifs ou réglementaires du Nouveau-Brunswick touchant notre domaine ou des domaines similaires, par exemple à l'art. 35.02 des Règles de procédure.

35.02 Ordonnance de conservation

La cour peut ordonner la garde, la détention ou la conservation de tout bien en litige ou qui se rapporte à une question en litige. S'il est opportun que ce bien soit vendu parce qu'il est périssable, parce qu'il risque de se détériorer ou pour toute autre raison, la cour peut en ordonner la vente selon les modalités et aux conditions qu'elle estime justes.

On en trouve plusieurs exemples dans ce texte. Le terme « conservation » est également utilisé dans le Code civil du Québec en relation avec le patrimoine familial :

416. En cas de séparation de corps, de dissolution ou de nullité du mariage, la valeur du patrimoine familial des époux, déduction faite des dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration, l'entretien ou la **conservation des biens** qui le constituent, est divisée à parts égales, entre les époux ou entre l'époux survivant et les héritiers, selon le cas. (Voir également les articles 417 et 477)

Nous recommandons donc l'équivalent suivant :

<i>preservation order</i>	ordonnance de conservation
---------------------------	----------------------------

Pour *restraining order*, les équivalents varient selon les provinces et territoires et selon le contexte :

Quand l'expression est explicitée, on trouve en général la formulation « ordonnance pour empêcher, pour interdire ... » ou d'autres formulations ayant le même effet.

La version française du glossaire de l'Ontario indique un usage assez constant dans cette province :

ordonnance de ne pas faire

1. En droit de la famille, ordonnance qui interdit à une personne de molester, d'importuner ou de harceler son conjoint, ses enfants ou la personne qui a la garde, ou qui lui interdit de communiquer avec eux;

en droit de la famille, ordonnance qui interdit à un conjoint de vendre ou de dilapider ses biens.

Synonyme : « ordonnance restrictive »

<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/glossary/default.asp>

Le choix de l'équivalent ordonnance de ne pas faire » s'explique peut-être par la présence de l'expression *prohibition order* qui a pour équivalent naturel « ordonnance d'interdiction », mais il est trop général et ne se combine pas bien avec les formulations explicitées mentionnées ci-dessus.

L'expression « ordonnance d'interdiction » constitue toutefois un équivalent valable et utile dans certains cas. On trouve par exemple à l'article 49 de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* « ordonnance d'interdiction du harcèlement ». Cette solution pourrait également convenir quand le syntagme « ordonnance d'interdiction » est qualifié comme par exemple « ordonnance d'interdiction de communication (avec le conjoint ou les enfants) ». La consultation de CanLII donne un nombre extrêmement élevé d'« ordonnance d'interdiction » (plus de 1500 dans des domaines différents).

L'expression « ordonnance restrictive » est également indiquée comme un équivalent dans le glossaire de l'Ontario et figure dans le Grand dictionnaire terminologique du Québec mais sans explications. Il nous semble toutefois qu'une restriction n'est pas nécessairement une interdiction. On la relève également dans un texte de 2011 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulé « Ordonnances de protection pour les victimes de violence domestique » (l'expression employée dans la version anglaise étant *restraining order*) :

4. Terminologie

14. Les législations nationales étant diverses, la terminologie varie:

– L'Union européenne utilise le terme « ordonnance de protection » pour désigner l'ensemble des ordonnances civiles, pénales et administratives délivrées par les autorités nationales, y compris les tribunaux, dans le but de protéger les victimes d'actes violents;

– On appelle « injonctions civiles » les « ordonnances émises » par des tribunaux civils pour interdire à l'auteur d'actes violents ou de harcèlement d'approcher la victime;

– **De manière générale, on appelle « ordonnances restrictives », les ordonnances délivrées dans le cadre d'une procédure pénale ou spécialement destinées à protéger les victimes d'actes violents;**

– Lorsque l'auteur est évincé du domicile commun, on parle en général d'« ordonnance d'expulsion » ou d'« ordonnance d'interdiction ».

(<http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/Doc11/FDOC12786.pdf>)

Il nous semble néanmoins qu'une restriction n'est pas nécessairement une interdiction et qu'il serait préférable de retenir une solution exprimant plus exactement la notion.

D'autres solutions ont également été examinées :

- 1) ordonnance de protection : Nous ne l'avons pas retenue car elle correspondrait exactement à l'expression *protection order*.
- 2) ordonnance d'empêchement.
- 3) D'autres solutions ont été proposées à partir des adjectifs « interdictif » et « interdicteur », d'un emploi assez peu courant en français, mais qui permettraient d'obtenir une expression générique.

Les recherches dans les dictionnaires ont donné les résultats suivants :

INTERDICTEUR, TRICE Didact. Qui interdit. – Psychan. *Instance interdictrice* → **Instance**. N. Personne qui interdit (qqch).

[Uniquement pour explication de la notion psychanalytique :

[*Instance interdictrice*, celle qui a pour rôle d'interdire l'accomplissement de certains actes, en incitant le Moi à se défendre contre les pulsions → Surmoi].

[**Instance** Psychan. Chacune des différentes parties de l'appareil psychique, considérée comme élément dynamique (moi, ça, surmoi). (Grand Robert)]

Selon les recherches effectuées sur Internet, l'adjectif « interdicteur » est le plus souvent employé dans son sens psychanalytique (instance interdictrice) ou désignant un père ou un adulte interdicteur. Une occurrence a été relevée dans un document publié par la Documentation française (p. 271) :

II – Interdire la vente de toute substance psychoactive aux mineurs de moins de seize ans

– Cette mesure **interdictrice**, justifiée par la gravité des consommations précoces, et fortement symbolique n'a de sens que dans le cadre de réflexion globale sur la législation concernant l'ensemble des substances, et accompagnée d'autres mesures incitatives ou positives...

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/024000138/0000.pdf>

Cet adjectif figure également dans le Trésor de la langue française (avec les mêmes sens et des exemples similaires), mais on y trouve également l'adjectif « interdictif » :

Interdictif, adj. Masc., hapax. Qui interdit. *Je possède votre salut. J'apporte la purification et le rite interdictif* (C Claudel, *Repos 7^e jour*, 1901, III, p. 845).

Une recherche sur Internet a donné quelques résultats intéressants ». En voici quelques exemples :

Interdictif, ve, adj » : d'interdiction, qui est de l'interdiction, qui la concerne ; qui frappe d'interdiction : une enquête interdictrice, un jugement interdictif ». (dans un ouvrage de Jean Baptiste de Radonvilliers Richard intitulé *Enrichissement de la langue française : Dictionnaire de mots nouveaux*, 1845, 2^e éd.)

Arrêté interdictif d'une réunion (dans un texte belge de 1891).

TABLEAU RÉCAPITULATIF

business asset; commercial asset	élément d'actif commercial (n.m.) NOTA L'expression employée au pluriel en anglais peut se rendre par « actif commercial ».
common habitual residence; joint habitual residence	résidence habituelle commune (n.f.)
common residence	résidence commune (n.f.)
customary residence See also habitual residence; ordinary residence	résidence usuelle (n.f.) Voir aussi résidence habituelle; résidence ordinaire
division of assets See also division of property; property division	partage des éléments d'actif (n.m.); partage de l'actif (n.m.) Voir aussi partage des biens
division of property; property division See also division of assets	partage des biens (n.m.) Voir aussi partage des éléments d'actif; partage de l'actif
equal apportionment; equal division; equal sharing ANT unequal apportionment; unequal division; unequal sharing	partage égal (n.m.) ANT partage inégal
equalization NOTE Of net family properties.	égalisation (n.f.) NOTA Des patrimoines familiaux nets.
excluded asset See excluded property; exempt property	élément d'actif exclu (n.m.) Voir aussi bien exclu

<p>excluded property; exempt property</p> <p>See also excluded asset</p>	<p>bien exclu (n.m.)</p> <p>Voir aussi élément d’actif exclu</p>
<p>exclusive occupancy; exclusive occupation; sole occupancy</p> <p>See also exclusive possession; sole possession; exclusive use</p>	<p>occupation exclusive (n.f.)</p> <p>Voir aussi possession exclusive; usage exclusif</p>
<p>exclusive possession; sole possession</p> <p>See also exclusive occupancy; exclusive occupation; exclusive use; sole occupancy</p>	<p>possession exclusive (n.f.)</p> <p>Voir aussi occupation exclusive; usage exclusif</p>
<p>exclusive use</p> <p>See also exclusive occupancy; exclusive occupation; sole occupancy; exclusive possession; sole possession</p>	<p>usage exclusif (n.m.)</p> <p>Voir aussi occupation exclusive; possession exclusive</p>
<p>family asset</p> <p>See also family property; marital asset; matrimonial asset</p> <p>ANT non-family asset</p>	<p>élément d’actif familial (n.m.)</p> <p>NOTA L’expression employée au pluriel en anglais peut se rendre par « actif familial ».</p> <p>Voir aussi bien familial; élément d’actif matrimonial</p> <p>ANT élément d’actif non familial</p>
<p>family home¹</p> <p>NOTE Technical sense.</p> <p>See also marital home¹; matrimonial home¹</p>	<p>foyer familial (n.m.)</p> <p>Voir aussi foyer matrimonial</p>

<p>family home²</p> <p>NOTE Ordinary sense.</p> <p>See also family residence; marital home²; matrimonial home²</p>	<p>domicile familial (n.m.)</p> <p>NOTA Dans un registre plus familial, on emploie parfois « maison familiale » ou « logement familial ».</p> <p>Voir aussi résidence familiale; domicile matrimonial²</p>
<p>family property</p> <p>See also marital property; matrimonial property; family asset</p>	<p>bien familial (n.m.)</p> <p>Voir aussi bien matrimonial; élément d'actif familial</p>
<p>family residence</p> <p>See also family home²; marital home²; matrimonial home²</p>	<p>résidence familiale (n.f.)</p> <p>Voir aussi domicile familial; domicile matrimonial²</p>
<p>financial information</p>	<p>renseignement financier (n.m.)</p>
<p>financial statement</p>	<p>état financier (n.m.)</p>
<p>habitual residence</p> <p>See also customary residence; ordinary residence</p>	<p>résidence habituelle (n.f.)</p> <p>Voir aussi résidence usuelle; résidence ordinaire</p>
<p>inheritance¹</p> <p>NOTE The act of inheriting.</p>	<p>héritage¹ (n.m.)</p> <p>NOTA Fait d'hériter.</p>
<p>inheritance²</p> <p>NOTE That which is inherited.</p>	<p>héritage² (n.m.)</p> <p>NOTA Bien reçu en héritage.</p>
<p>interim exclusive occupancy; interim exclusive occupation</p> <p>See also interim exclusive possession</p> <p>DIST temporary exclusive occupancy; temporary exclusive occupation</p>	<p>occupation exclusive provisoire (n.f.)</p> <p>Voir aussi possession exclusive provisoire</p> <p>DIST occupation exclusive temporaire</p>

<p>interim exclusive possession</p> <p>See also interim exclusive occupancy; interim exclusive occupation</p> <p>DIST temporary exclusive possession</p>	<p>possession exclusive provisoire (n.f.)</p> <p>Voir aussi occupation exclusive provisoire</p> <p>DIST possession exclusive temporaire</p>
<p>inter-spousal gift¹</p> <p>See gift¹; spouse¹</p>	<p>donation entre époux (n.f.)</p> <p>Voir donation; époux, épouse</p>
<p>inter-spousal gift²</p> <p>See gift²; spouse¹</p>	<p>don entre époux (n.m.)</p> <p>Voir don; époux, épouse</p>
<p>inter-spousal gift³</p> <p>See gift¹; spouse²</p>	<p>donation entre conjoints (n.f.)</p> <p>Voir donation; conjoint, conjointe</p>
<p>inter-spousal gift⁴</p> <p>See gift²; spouse²</p>	<p>don entre conjoints (n.m.)</p> <p>Voir don; conjoint, conjointe</p>
<p>joint family venture</p>	<p>coentreprise familiale (n.f.)</p>
<p>joint tenancy</p>	<p>tenance conjointe (n.f.)</p>
<p>last common habitual residence; last joint habitual residence</p>	<p>dernière résidence habituelle commune (n.f.)</p>
<p>marital asset; matrimonial asset</p> <p>See also family asset; marital property; matrimonial property</p> <p>ANT non-marital asset; non-matrimonial asset</p>	<p>élément d'actif matrimonial (n.m.)</p> <p>NOTA L'expression employée au pluriel en anglais peut se rendre par « actif matrimonial ».</p> <p>Voir aussi élément d'actif familial; bien matrimonial</p> <p>ANT élément d'actif non matrimonial</p>
<p>marital domicil; marital domicile; matrimonial domicil; matrimonial domicile</p>	<p>domicile matrimonial¹ (n.m.)</p>

<p>marital home¹; matrimonial home¹</p> <p>NOTE Technical sense.</p> <p>See also family home¹</p>	<p>foyer matrimonial (n.m.)</p> <p>Voir aussi foyer familial</p>
<p>marital home²; matrimonial home²</p> <p>NOTE Ordinary sense.</p> <p>See also family home²; family residence</p>	<p>domicile matrimonial² (n.m.)</p> <p>NOTA Sens courant. Dans un registre plus familial, on emploie parfois « maison familiale » ou « logement familial ».</p> <p>Voir aussi domicile familial; résidence familiale</p>
<p>marital property; matrimonial property</p> <p>See also family property; marital asset; matrimonial asset</p>	<p>bien matrimonial (n.m.)</p> <p>Voir aussi bien familial; élément d’actif matrimonial</p>
<p>net family property</p> <p>NOTE In singular, refers to that of each spouse. In plural, includes that of both spouses.</p>	<p>patrimoine familial net (n.m.)</p> <p>NOTA Désigne le patrimoine de chacun des époux au sein de la relation conjugale.</p>
<p>non-family asset</p> <p>See also non-family property</p> <p>ANT family asset</p>	<p>élément d’actif non familial (n.m.)</p> <p>NOTA L’expression employée au pluriel en anglais peut se rendre par « actif non familial ».</p> <p>Voir aussi bien non familial</p> <p>ANT élément d’actif familial</p>
<p>non-family property</p> <p>See also non-family asset</p> <p>ANT family property</p>	<p>bien non familial (n.m.)</p> <p>Voir aussi élément d’actif non familial</p> <p>ANT bien familial</p>

<p>non-marital asset; non-matrimonial asset</p> <p>See also non-marital property; non-matrimonial property</p> <p>ANT marital asset; matrimonial asset</p>	<p>élément d'actif non matrimonial (n.m.)</p> <p>NOTA L'expression employée au pluriel en anglais peut se rendre par « actif non matrimonial ».</p> <p>Voir aussi bien non matrimonial</p> <p>ANT élément d'actif matrimonial</p>
<p>non-marital property; non-matrimonial property</p> <p>See also non-marital asset; non-matrimonial asset</p> <p>ANT marital property: matrimonial property</p>	<p>bien non matrimonial (n.m.)</p> <p>Voir aussi élément d'actif non matrimonial</p> <p>ANT bien matrimonial</p>
<p>occupation right; occupational right; right of occupancy; right of occupation</p>	<p>droit d'occupation (n.m.)</p>
<p>order for partition and sale; partition and sale order</p>	<p>ordonnance de partage et de vente (n.f.)</p>
<p>ordinary residence</p> <p>See also customary residence; habitual residence</p>	<p>résidence ordinaire (n.f.)</p> <p>Voir aussi résidence usuelle; résidence habituelle</p>
<p>permanent exclusive occupancy; permanent exclusive occupation</p> <p>See also permanent exclusive possession</p> <p>ANT temporary exclusive occupancy; temporary exclusive occupation</p>	<p>occupation exclusive permanente (n.f.)</p> <p>Voir aussi possession exclusive permanente</p> <p>ANT occupation exclusive temporaire</p>
<p>permanent exclusive possession</p> <p>See also permanent exclusive occupancy; permanent exclusive occupation</p> <p>ANT temporary exclusive possession</p>	<p>possession exclusive permanente (n.f.)</p> <p>Voir aussi occupation exclusive permanente</p> <p>ANT possession exclusive temporaire</p>

<p>possessory right</p> <p>See also right of possession</p> <p>DIST property right</p>	<p>droit possessoire (n.m.)</p> <p>Voir aussi droit de possession</p> <p>DIST droit de propriété</p>
<p>pre-marital asset; pre-marriage asset; pre-matrimonial asset</p> <p>See also pre-marital property; pre-marriage property; pre-matrimonial property</p>	<p>élément d’actif prématrimonial (n.m.)</p> <p>NOTA L’expression employée au pluriel en anglais peut se rendre par « actif prématrimonial ».</p> <p>Voir aussi bien prématrimonial</p>
<p>pre-marital property; pre-marriage property; pre-matrimonial property</p> <p>See also pre-marital asset; pre-marriage asset; pre-matrimonial asset</p>	<p>bien prématrimonial (n.m.)</p> <p>Voir aussi élément d’actif prématrimonial</p>
<p>preservation order</p>	<p>ordonnance de conservation (n.f.)</p>
<p>property right</p> <p>DIST possessory right; right of possession</p>	<p>droit de propriété (n.m.)</p> <p>DIST droit possessoire; droit de possession</p>
<p>property statement; statement of property</p> <p>See also statement of assets</p>	<p>déclaration de patrimoine (n.f.)</p> <p>Voir aussi état de l’actif</p>
<p>residence</p>	<p>résidence (n.f.)</p>
<p>restraining order</p>	<p>ordonnance interdictive (n.f.)</p> <p>NOTA Selon le contexte, on pourra aussi employer « ordonnance d’éloignement » ou « ordonnance d’interdiction ».</p>
<p>right of possession</p> <p>See also possessory right</p> <p>DIST property right</p>	<p>droit de possession (n.m.)</p> <p>Voir aussi droit possessoire</p> <p>DIST droit de propriété</p>

separate property	bien propre (n.m.); propre (n.m.)
spousal property division¹ See spouse ¹	partage de biens entre époux (n.m.) Voir époux, épouse
spousal property division² See spouse ²	partage de biens entre conjoints (n.m.) Voir conjoint, conjointe
statement of assets See also property statement; statement of property	état de l'actif (n.m.) Voir aussi déclaration de patrimoine
temporary exclusive occupancy; temporary exclusive occupation See also temporary exclusive possession ANT permanent exclusive occupancy; permanent exclusive occupation DIST interim exclusive occupancy; interim exclusive occupation	occupation exclusive temporaire (n.f.) Voir aussi possession exclusive temporaire ANT occupation exclusive permanente DIST occupation exclusive provisoire
temporary exclusive possession See also temporary exclusive occupancy; temporary exclusive occupation ANT permanent exclusive possession DIST interim exclusive possession	possession exclusive temporaire (n.f.) Voir aussi occupation exclusive temporaire ANT possession exclusive permanente DIST possession exclusive provisoire
triggering event	fait déclencheur (n.m.)
unequal apportionment; unequal division; unequal sharing ANT equal apportionment; equal division; equal sharing	partage inégal (n.m.) ANT partage égal
valuation	évaluation (n.f.)